

Brochure

MOYENS DE PAIEMENT

applicable au 5 octobre 2025



LE PRÉLÈVEMENT SEPA

INTERENTREPRISES

« SEPA BUSINESS TO BUSINESS

DIRECT DEBIT »

VERSION 8.0



CFONB

Comité Français d'Organisation
et de Normalisation Bancaires

AVIS AU LECTEUR

Cette brochure s'adresse aux PSP*¹ ainsi qu'à leurs PSU* utilisateurs de prélèvements SEPA interentreprises. Ce document s'appuie sur les documents [1], [2] et [3] entrés en vigueur le 5 octobre 2025.

Par commodité et simplification de langage :

- Le sigle « PSP » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Prestataires de Services de Paiements », gestionnaires de comptes [PSP], c'est-à-dire les personnes morales établissements de crédit et les personnes morales « qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L.314-1 » du Code Monétaire et Financier, (CMF).
- Le sigle « PSU » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Utilisateurs des Services de Paiement » qui désignent les clients débités et créanciers des PSP. En conséquence, par commodité, cette brochure utilisera aussi les termes de créancier et de débiteur.
- De même, le terme de « comptes bancaires » est utilisé pour désigner les « comptes de paiement » des PSU tenus par les PSP.

Lorsqu'ils fournissent des services de paiement, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (I.E.D.O.M) et l'Institut d'émission d'outre-mer (I.E.O.M), le Trésor public et la Caisse des dépôts et consignations (Art. L 521.1 CMF) sont également considérés comme des prestataires de services de paiement, sans être soumis aux dispositions du chapitre II du présent titre et dans les limites des dispositions législatives qui, le cas échéant, les régissent.

La présente brochure fournit les principes de fonctionnement du prélèvement SEPA interentreprises (en anglais, *SEPA Business to Business Direct Debit* ou « *SDD B2B* » ainsi que les obligations et responsabilités des intervenants.

Le lecteur est également invité à noter que la révision du règlement (UE) n°260/2012 opérée par le règlement (UE) 2024/886 concerne principalement le virement SEPA instantané et n'a pas d'incidence sur le cadre applicable aux prélèvements SEPA.

¹ Les termes suivis d'un astérisque « * » figurent dans le Glossaire en annexe.

Nota Bene :

Chaque instrument de prélèvement SEPA (« Core » ou « B2B ») fait l'objet d'un « Scheme », d'un ensemble de règles et de pratiques décrites dans :

- Un recueil de règles (voir document [1]) ;
- Des guides de mise en œuvre qui précisent l'utilisation des messages ISO 20022 XML :
 - Pour la relation PSU-PSP (voir le document [3]) ;
 - Pour la relation PSP-PSP (Inter-PSP, voir le document [2]).

Ces recueils de règles et guides de mise en œuvre sont disponibles en langue anglaise (il n'existe pas de traduction française) sur le site internet de l'EPC (European Payments Council) à l'adresse [17]. Ces documents sont complétés par un « Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour les remises informatisées d'ordres de prélèvements » disponible en français sur le site du CFONB à l'adresse [14] sous la rubrique « Espace Documentaire ».

La présente brochure se réfère à la version du recueil de règles et aux versions des guides de mise en œuvre du prélèvement SEPA interentreprises indiquées en rubrique « Documents de référence et sites internet ». Elle ne se substitue pas à la documentation de l'EPC. Pour ce qui est du fonctionnement du prélèvement SEPA interentreprises et des messages inter-PSP utilisés, seuls les documents publiés par l'EPC en langue anglaise font foi. Elle s'inscrit dans le cadre de la réglementation européenne en vigueur (cf. « Documents de référence et sites internet »).

En ce qui concerne les modalités techniques relatives aux échanges entre les PSP, il convient de se reporter à la documentation propre à chacun des différents systèmes d'échange utilisés.

Principaux changements : mise en œuvre des adresses hybrides (voir communication [4])

Depuis le 5 octobre 2025, les utilisateurs finals peuvent mentionner dans leurs messages de paiement l'adresse des débiteurs et des créanciers sous un format hybride, en sus des formats déjà autorisés (format structuré, format non structuré). Les PSP ne peuvent s'opposer à de telles remises : ils doivent obligatoirement accepter les paiements SEPA qui sont conformes à ces nouvelles règles.

À partir du 15 novembre 2026 (date de règlement interbancaire), les adresses non structurées seront interdites dans les messages SEPA. Seuls les formats structurés ou hybrides seront acceptés.

Par commodité de lecture, les termes anglais ou français pourront être utilisés indifféremment dans ce document.

Les termes suivis d'un astérisque « * » figurent dans le Glossaire en annexe.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 - Circuit des principales étapes du prélèvement SEPA interentreprises	16
Figure 2 - Délais des opérations connexes applicables au prélèvement SEPA interentreprises.....	19
Figure 3 - Étapes de la procédure d'enquête pour opération erronée	58
Figure 4 - Principales étapes d'une demande d'ICS	65

SOMMAIRE

1	PRESENTATION GENERALE DU PRELEVEMENT SEPA INTERENTREPRISES.....	9
1.1	CARACTERISTIQUES GENERALES DU PRELEVEMENT SEPA INTERENTREPRISES	10
1.1.1	Caractéristiques relatives au mandat.....	10
1.1.2	Caractéristiques de l'ordre de paiement.....	11
1.1.3	Caractéristiques des échanges interbancaires	13
1.1.4	Caractéristiques des rejets et des retours par le PSP du débiteur	13
1.1.5	Remboursement et contestation	13
1.1.6	Caractéristiques des demandes d'annulation et des versements par le PSP du créancier.....	14
1.2	UTILISATION DES IDENTIFIANTS IBAN ET BIC	14
1.2.1	Pour payer par prélèvement SEPA interentreprises.....	14
1.2.2	Pour émettre un prélèvement SEPA interentreprises.....	15
2	MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PRELEVEMENT SEPA INTERENTREPRISES	16
2.1	CIRCULATION DES INFORMATIONS	16
2.2	GESTION DES ETAPES DE LA PROCEDURE.....	16
2.3	INITIATION DE L'ORDRE.....	17
2.4	OPERATIONS CONNEXES (R-TRANSACTIONS).....	18
2.5	DESCRIPTION DES OPERATIONS CONNEXES (R-TRANSACTIONS)	20
3	LES INTERVENANTS	23
3.1	INTERVENANTS NON BANCAIRES : LE DEBITEUR NON-CONSUMMATEUR ET LE CREANCIER.....	23
3.1.1	Le débiteur non-consommateur.....	23
3.1.2	Le créancier	24
3.2	INTERVENANTS BANCAIRES : LE PSP DU CREANCIER ET LE PSP DU DEBITEUR	26
3.2.1	Le PSP du créancier	26
3.2.2	Le PSP du débiteur.....	27
4	RESUME DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PRELEVEMENT SEPA INTERENTREPRISES	29
4.1	PRINCIPES GENERAUX.....	29
4.2	RELATIONS ENTRE LES DIFFERENTS INTERVENANTS.....	29
4.3	REGLES DE GESTION DES OPERATIONS	30
4.3.1	Règles de gestion en émission.....	30
4.3.2	Règle de gestion en réception	30
5	FICHES DE PROCEDURES	31
6	ANNEXES	61
6.1	ANNEXE N°1 : LISTE DES PAYS ET TERRITOIRES DE L'ESPACE SEPA.....	61
6.2	ANNEXE N°2 : EXEMPLE DE PRESENTATION DE MANDAT EN FRANÇAIS A TITRE INDICATIF	62
6.3	ANNEXE N°3 : CODES MOTIFS REJETS / RETOURS ET SEQUENCE TYPE DE REPRESENTATION	63
6.4	ANNEXE N°4 : DEMANDE D'ATTRIBUTION D'IDENTIFIANT CREANCIER SEPA (ICS).....	63
6.4.1	Principes	63
6.4.2	Bordereaux de demande d'attribution d'un Identifiant Créancier SEPA	65
6.5	ANNEXE NO5 : GRANDES DIFFERENCES ENTRE SDD CORE ET SDD B2B	66
7	DOCUMENTS DE REFERENCE ET SITES INTERNET	67

8 GLOSSAIRE68

INTRODUCTION

Le Conseil Européen des Paiements* (*European Payments Council*, (« EPC »)), est l'organe de prise de décision et de coordination dans le domaine des paiements. L'EPC* s'est fixé pour but d'appuyer et de promouvoir la création d'un Espace unique de paiement en euros (Single Euro Payments Area, « SEPA »).

La définition du SEPA* est donnée dans la Feuille de Route de l'EPC* telle qu'elle a été approuvée lors de l'Assemblée plénière de l'EPC* de décembre 2004. Cette définition précise que « *SEPA sera en Europe la zone à l'intérieur de laquelle les citoyens, les entreprises et les autres acteurs économiques pourront effectuer et recevoir des paiements en euros aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations, que ce soit au-delà ou à l'intérieur de frontières nationales et où qu'ils se trouvent* ».

La liste, à ce jour, des pays et des territoires de l'espace SEPA est disponible sur le site public de l'EPC*. Pour la République française, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, font partie de l'espace SEPA, ainsi que Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans ce cadre, l'EPC a décidé de créer un prélèvement européen en euros, le prélèvement SEPA, dit « SDD » (de l'anglais *SEPA Direct Debit*) utilisable entre deux comptes de PSU ouverts auprès de PSP domiciliés dans l'espace SEPA.

Deux instruments de prélèvement européens ont été définis :

- Le prélèvement SEPA CORE (*SEPA Core Direct Debit*) remplace depuis le 1^{er} août 2014 (cf. article 1 du règlement [5]) tous les « prélèvements nationaux » de l'espace SEPA. Il permet à la communauté bancaire européenne d'offrir aux PSU un prélèvement ordinaire en euros. Ce prélèvement SEPA CORE peut être utilisé entre entreprises.
- Le **prélèvement SEPA interentreprises** (*SEPA Business-To-Business Direct Debit* ou SDD B2B) est destiné aux « non-consommateurs » qui souhaitent régler tout ou partie de leurs transactions selon des conditions particulières. Le règlement (UE) n°260/2012 à l'article 2-24 définit le consommateur comme « une personne physique qui agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle dans le domaine des contrats de services de paiement ». Il est possible de déduire de cette définition que les personnes morales, quelle que soit leur nature juridique, sont des « non-consommateurs » ainsi que les personnes physiques agissant dans le cadre de leurs activités commerciales, professionnelles ou associatives. Ce prélèvement est optionnel et fait l'objet de la signature d'un mandat spécifique. Par conséquent, le prélèvement SEPA interentreprises ne peut pas résulter de la migration d'un prélèvement SEPA SDD Core².

Le prélèvement SEPA interentreprises n'est déployé :

- ni entre la République française qui se trouve en zone SEPA et la partie de la République française qui se trouve hors zone SEPA, à savoir les collectivités d'outre-mer (COM) du Pacifique, comprenant la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna,
- ni entre ces collectivités d'outre-mer (COM) du Pacifique.

² Sauf exception prévue par la loi.

La présente brochure a pour objet d'exposer les grands principes de fonctionnement du prélèvement SEPA B2B ainsi que les rôles et les obligations des différents acteurs intervenant dans son cycle de traitement. Elle ne préjuge pas des solutions techniques mises en place pour implémenter le service par les PSP.

1 PRESENTATION GENERALE DU PRELEVEMENT SEPA INTERENTREPRISES

Le prélèvement SEPA interentreprises est un moyen de paiement automatisé utilisable pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles. Il est plus particulièrement adapté aux paiements récurrents. Il permet à un créancier d'être à l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances vis-à-vis d'un débiteur « non-consommateur »³ qui y consent expressément. Il dispense le débiteur de l'envoi d'un titre de paiement lors de chaque règlement ou échéance des opérations récurrentes.

Les dispositions relatives au prélèvement SEPA interentreprises doivent figurer dans un contrat cadre (qui peut être la convention de compte ou une convention produit). Celui-ci est conclu :

- Entre le créancier et son PSP dénommé « PSP du créancier » d'une part (cf. fiche 1),
- Entre le débiteur non-consommateur et son PSP dénommé « PSP du débiteur » d'autre part (cf. fiche 4 bis).

Dans le *Scheme* de l'EPC*, les termes « créancier » et « débiteur » désignent toujours les détenteurs des comptes à créditer et à débiter par l'opération de prélèvement. Le *Scheme* prévoit cependant qu'ils puissent être des intermédiaires (par exemples centrales de trésorerie, de règlements ou d'encaissements)⁴ agissant pour le compte d'un tiers. Dans ce cas, le créancier recouvre les créances pour le compte d'un tiers créancier, et/ou le débiteur paye la créance pour le compte d'un tiers débiteur.

Ainsi :

- Côté créancier :
 - Le détenteur de la créance est nommé « Tiers créancier » (Creditor Reference Party) ;
 - Le présentateur du prélèvement SEPA interentreprises, détenteur du compte à créditer, est nommé « Créancier » (*Creditor*).
- Côté débiteur non-consommateur :
 - Le débiteur au titre de la créance est nommé « Tiers débiteur » (*Debtor Reference Party*) ;
 - Celui auquel le prélèvement SEPA interentreprises est adressé, détenteur du compte à débiter, est nommé « Débiteur » (*Debtor*).

Le *Scheme* ne régit pas les relations entre tiers créanciers et créanciers, ni entre tiers débiteurs et débiteurs. Elles relèvent du domaine purement contractuel.

³ « Consommateur » : Le règlement (UE) n°260/2012 à l'article 2-24 définit le consommateur comme une « personne physique qui agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle dans le domaine des contrats de services de paiement »

⁴ Sous réserve du respect des préalables légaux.

Les informations concernant le ou les tiers créanciers / débiteurs figurant sur le mandat et transmises avec l'ordre de Prélèvement SEPA interentreprises seront restituées par les PSP. De ce fait, afin d'avoir une restitution cohérente, il est fortement recommandé :

- Qu'en cas de changement et/ou d'ajout d'un tiers créancier : le créancier en informe, par tout moyen à sa convenance, le débiteur et/ou le tiers débiteur.
- Que si un tiers débiteur et/ou un débiteur change de nom ou d'identifiant : il en avertisse le créancier et/ou le tiers créancier.

1.1 CARACTERISTIQUES GENERALES DU PRELEVEMENT SEPA INTERENTREPRISES

Le prélèvement SEPA interentreprises est régi par un ensemble commun de règles, de pratiques et de messages définis sur le plan européen.

Ces caractéristiques concernent le mandat, l'ordre de paiement et les échanges interbancaires décrits ci-dessous.

Les utilisateurs du prélèvement SEPA Interentreprises devront respecter la liste des caractères admissibles (caractères latins sans accent) et des règles décrites au chapitre « character set » des *Implementation Guidelines* (documents [2] et [3]).

1.1.1 Caractéristiques relatives au mandat

1.1.1.1 Le mandat et la « Référence Unique du Mandat » (RUM)

Le prélèvement SEPA interentreprises repose sur un mandat double spécifique, donné sur un formulaire unique par le débiteur à son créancier sur lequel le débiteur « non-consommateur » autorise à la fois :

- Le créancier à émettre des ordres de prélèvements SEPA interentreprises ;
- Son PSP à débiter son compte du montant des ordres présentés.

Les données de ce formulaire de mandat sont formalisées dans un document intitulé « Mandat de prélèvement SEPA Interentreprises » (cf. « Annexe n°2 : exemple de présentation de mandat en français à titre indicatif ») où il est expressément mentionné que le débiteur ne peut pas prétendre à un remboursement de la part de son PSP après que son compte a été débité, lorsqu'il s'agit d'une contestation d'une transaction autorisée. Le formulaire du mandat de prélèvement SEPA Interentreprises peut mentionner le Contrat sous-jacent⁵.

Le mandat porte obligatoirement la mention SEPA « Interentreprises » et il est identifié par une « référence unique du mandat – RUM » fournie par le créancier. Pour chaque mandat, le couple « Identifiant Créancier SEPA (hors code activité [*Business Code*]) / référence unique du mandat -RUM » assure l'identification unique du Contrat.

⁵ Dans la présente brochure, on entend par Contrat sous-jacent, pour un mandat donné, toute(s) dette(s) présente(s) ou future(s) du débiteur vis-à-vis du créancier quelle que soit la nature de la dette, ci-après dénommé « le Contrat ».

Le formulaire de mandat complété et signé est l'expression du consentement du débiteur. L'absence de mandat (ou la révocation du mandat) signifie une absence de consentement. Les opérations n'ayant pas fait l'objet de consentement sont des opérations non autorisées. Le débiteur non-consommateur peut contester ces dernières dans un délai de 13 mois calendaire⁶ après le débit de son compte sauf convention contraire conclue entre le PSP et le débiteur non-consommateur sur un délai distinct. Il est rappelé que contester un prélèvement n'a pas d'incidence sur l'existence de la dette née du Contrat sous-jacent (cf. article 2.10 du règlement UE 260/2012 et de la brochure « le paiement par prélèvement » du Comité Consultatif du Secteur Financier – CCSF).

Le mandat de prélèvement SEPA interentreprises est révocable à tout moment.

1.1.1.2 L'Identifiant Créancier SEPA (ICS)

Pour émettre des ordres de prélèvement SEPA interentreprises, un créancier doit disposer de son propre Identifiant Créancier SEPA (cf. fiche N° 2). Le même identifiant créancier permet d'émettre des prélèvements SEPA et des prélèvements SEPA interentreprises dans tout l'espace SEPA.

1.1.2 Caractéristiques de l'ordre de paiement

Le prélèvement SEPA interentreprises est identifié par la mention « B2B » dans les échanges interbancaires.

1.1.2.1 La séquence de présentation du prélèvement SEPA interentreprises

Le prélèvement SEPA interentreprises peut être utilisé pour des opérations récurrentes ou ponctuelles. La séquence de présentation est mentionnée dans chaque prélèvement SEPA interentreprises :

- Une opération ponctuelle est caractérisée par la mention OOFF (pour *one-off*), cette seule opération est présentée par le créancier ; elle n'est pas suivie d'autres opérations au titre du même mandat, sauf représentation d'impayé.
- Le créancier peut émettre des séries d'opérations. Dans ce cas, la valeur de séquence type FRST pour le premier d'une série n'est plus obligatoire. Les valeurs FRST et RCUR ont la même signification pour le premier d'une série. Pour les opérations suivantes seules la valeur RCUR est autorisée.
- La dernière opération d'une série peut éventuellement comporter la mention FNAL (pour final).

Quelle que soit la valeur retenue les délais de présentation sont identiques.

1.1.2.2 La devise du paiement

Le prélèvement SEPA interentreprises est un instrument de paiement en euros. L'ordre de paiement ne peut être exprimé qu'en euros. Néanmoins, les comptes des PSU peuvent être tenus dans une autre devise. Dans ce cas, le PSP du PSU assure la conversion, qui a lieu en dehors de la transaction de prélèvement SEPA interentreprises elle-même.

⁶ Article L.133-24 du Code Monétaire et Financier transposant les dispositions de l'article 51 de la Directive des Services de Paiements pour les opérations non autorisées.

1.1.2.3 La limitation du montant

Le nombre maximum de caractères disponibles défini dans le guide de mise en œuvre limite le montant pour une opération au minimum à 0,01 euro (1 centime) et au maximum 999 999 999,99 euros. Conformément au règlement (UE) n°260/2012, les Schemes de paiement ne prévoient pas l'exécution des prélèvements d'un montant supérieur à ce plafond. Le montant maximum d'une remise de n prélèvements est limité techniquement à 999 999 999 999 999,99 euros par le guide de mise en œuvre.

1.1.2.4 Les comptes et leur identification

Le prélèvement SEPA interentreprises est destiné à l'exécution d'un paiement (ordonné par le créancier) entre des comptes de PSU ouverts dans les livres des PSP situés dans l'espace SEPA.

Les coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique le compte du débiteur et son PSP, ainsi que le compte du créancier et son PSP, sont constituées des IBAN et des BIC respectifs :

- IBAN = Identifiant international de compte bancaire
- BIC = Identifiant international de l'établissement bancaire (cf. ci-après § 1.2).
- La référence assignée par le créancier à l'opération (Référence de bout en bout – End-To-End Identification), cette référence est toujours reprise sans altération dans les éventuels impayés.

Le créancier choisit une référence significative pour lui. Elle est transmise au débiteur. Cette référence, qui ne saurait être confondue avec la RUM, est également transmise de bout en bout, sans altération par son PSP. Cette référence est toujours reprise sans altération avec un éventuel impayé (R-Transaction).

1.1.2.5 Le motif du paiement

Le motif du paiement, d'une taille maximale de 140 caractères, fourni par le créancier dans l'ordre de prélèvement SEPA interentreprises est transmis au débiteur dans son intégralité sans altération par son PSP.

1.1.2.6 La date d'échéance

La date d'échéance correspond à la date de règlement interbancaire.

1.1.2.7 Adresse du débiteur

Elle doit être fournie obligatoirement lorsque le PSP du créancier ou le PSP du débiteur est situé en dehors de l'Espace Économique Européen.

1.1.2.8 Autres données du mandat

Certaines données du mandat dématérialisées par le créancier sont transportées dans chaque ordre de prélèvement SEPA interentreprises (ponctuel ou récurrent) (cf. fiches N°3 et 4).

1.1.3 Caractéristiques des échanges interbancaires

Le délai de présentation interbancaire d'un prélèvement SEPA interentreprises est au maximum de 14 jours calendaires et au minimum de 1 jour ouvré bancaire avant la date d'échéance. Ces délais s'appliquent à tous les prélèvements SEPA interentreprises, aussi bien aux prélèvements SEPA interentreprises récurrents (premiers, suivants et finaux) qu'aux prélèvements SEPA interentreprises ponctuels.

Dans l'ensemble de ce document, « D » signifie date d'échéance qui est aussi la date de règlement interbancaire et la date de débit du compte du débiteur⁷.

1.1.4 Caractéristiques des rejets et des retours par le PSP du débiteur

Avant règlement, le PSP du débiteur peut être amené à effectuer des rejets (*Rejects*) interbancaires vers le PSP du créancier (cf. fiche N° 6.1 et document [6]).

- De sa propre initiative (ex : coordonnées bancaires du débiteur erronées) ;
- Ou à la demande du débiteur il s'agit d'un refus (*Refusal dans le Rulebook*).

À la date de règlement (D) ou après celle-ci, le PSP du débiteur peut également effectuer des retours (*Returns*) interbancaires vers le PSP du créancier (cf. fiche N° 6.2 et document [6]) de sa propre initiative (exemple : provision insuffisante), dans un délai de 3 jours ouvrés bancaires après D.

1.1.5 Remboursement et contestation

Le prélèvement SEPA interentreprises exclut tout droit à remboursement des transactions autorisées par le débiteur.

À réception du « premier » prélèvement SEPA interentreprises, et préalablement à la comptabilisation du montant de l'opération sur le compte du débiteur non-consommateur, son PSP est tenu de vérifier l'existence du consentement de son PSU ainsi que la validité du mandat. À réception des opérations « suivantes », il vérifie la cohérence des données du mandat avec les données enregistrées et avec les données de l'opération. Ces dispositions devraient permettre de limiter l'occurrence d'opérations non autorisées.

Le remboursement immédiat du débiteur par son PSP d'une opération non autorisée, prévu par la législation en vigueur, est mis en œuvre par chaque PSP⁸.

Le débiteur peut également contester un prélèvement SEPA interentreprises qu'il estime erroné tant pour les opérations présumées non autorisées que pour les opérations erronées, il convient de se référer à la procédure décrite en fiche N° 7.

⁷ Si besoin, cette date peut être reportée au premier jour ouvré bancaire suivant.

⁸ Par exemple une opération émise a tort par le créancier au-delà du délai de caducité de 36 mois calendaires.

1.1.6 Caractéristiques des demandes d'annulation et des reversements par le PSP du créancier

Le PSP du créancier peut être amené, de sa propre initiative ou à la demande du créancier (s'il en est convenu avec son PSP) :

- Avant règlement (= D), à effectuer des demandes d'annulation (*Requests for cancellation*) vers le PSP du débiteur (cf. fiche N° 8) ;
- Après règlement (= D), à effectuer des reversements (*Reversals*) au PSP du débiteur (cf. fiche N° 8), dans un délai de 5 jours ouvrés bancaires.

1.2 UTILISATION DES IDENTIFIANTS IBAN ET BIC

Dans l'ensemble des pays de l'espace SEPA les identifiants de comptes bancaires et des PSP ont été harmonisés. Les numéros de compte sont représentés sous la forme d'un IBAN et les PSP sont identifiés par un code BIC.

L'IBAN (*International Bank Account Number* - Identifiant international de compte bancaire) se compose des éléments suivants :

- Code pays (ISO 3166) permettant d'identifier le pays où est localisé le teneur de compte,
- Clé de contrôle à deux chiffres permettant de vérifier la validité de l'ensemble,
- Identifiant national, c'est-à-dire le RIB pour la France, ou Monaco.

L'IBAN français ou monégasque comporte 27 caractères.

Le BIC (*Business Identifier Code* - Identifiant international de l'établissement bancaire) se compose des éléments suivants :

- Les 4 premiers caractères désignent le PSP,
- Les deux suivants représentent le code pays (ISO 3166),
- Les deux suivants indiquent le code de localisation,
- Les trois derniers sont optionnels (identification d'une agence, d'une entité fonctionnelle ou d'une entité juridique distincte).

L'IBAN et le BIC constituent les seules coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique le débiteur et son PSP ainsi que le créancier et son PSP dans le cadre du traitement du prélèvement SEPA interentreprises.

1.2.1 Pour payer par prélèvement SEPA interentreprises

Tout débiteur non-consommateur qui accepte le prélèvement SEPA interentreprises comme mode de paiement doit remettre au préalable à son créancier l'IBAN et le BIC de son compte. En France et à Monaco, ces informations figurent sur le Relevé d'Identité Bancaire. Elles font partie des données obligatoires du mandat.

Le créancier peut fournir uniquement l'IBAN du débiteur dans son ordre de prélèvement SEPA pour les opérations nationales et transfrontalières à destination des pays de l'Espace Économique Européen.

1.2.2 Pour émettre un prélèvement SEPA interentreprises

L'IBAN et le BIC du débiteur doivent être fournis au créancier par le débiteur. Ce dernier se les procure auprès de son PSP.

Le créancier indique, dans son ordre de prélèvement SEPA interentreprises, l'IBAN et le BIC que lui a fournis le débiteur non-consommateur.

Le créancier peut fournir uniquement l'IBAN du débiteur dans son ordre de prélèvement SEPA pour les opérations nationales et transfrontalières à destination des pays de l'Espace Économique Européen.

2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PRELEVEMENT SEPA INTERENTREPRISES

2.1 CIRCULATION DES INFORMATIONS

Sauf accord spécifique sur le délai, entre le créancier et son débiteur, le créancier est tenu de fournir au débiteur une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA interentreprises.

2.2 GESTION DES ETAPES DE LA PROCEDURE

Le schéma ci-dessous reprend les principales étapes liées à la mise en place du prélèvement SEPA interentreprises.

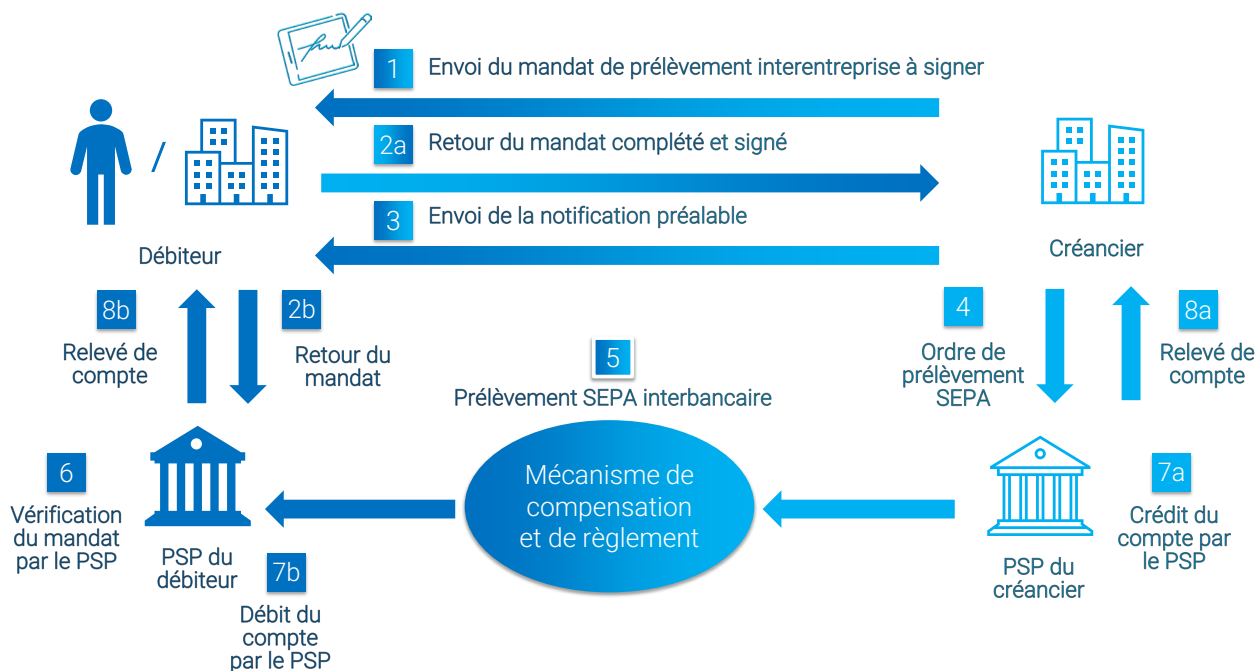


Figure 1 - Circuit des principales étapes du prélèvement SEPA interentreprises

1. À l'occasion de sa relation contractuelle, le créancier, qui souhaite recouvrer sa créance par voie de prélèvement SEPA interentreprises, adresse un mandat de prélèvement SEPA interentreprises à son client débiteur pour recueillir son consentement.
2. Retour du mandat :
 - Partie a : le débiteur, qui accepte de payer sa dette par voie de prélèvement SEPA interentreprises, complète et signe le mandat qui lui a été proposé puis le retourne au créancier.
 - Partie b : le PSP du débiteur convient avec son client débiteur d'être informé de la signature de tout mandat de prélèvement SEPA interentreprises.

3. Dans un délai de 14 jours calendaires avant la date d'échéance (sauf accord bilatéral sur un délai différent), le créancier notifie à son client débiteur, la RUM, l'ICS, le montant et les dates des échéances pour paiement.
4. Le créancier, qui a recueilli l'accord de son client débiteur non-consommateur, adresse à son PSP les ordres de prélèvement SEPA interentreprises dans les délais convenus.
5. Le PSP du créancier, qui a reçu les ordres de son PSU, les transmet au CSM au plus tard la veille de la date d'échéance (J-1).
6. Vérification du mandat :
 - Étape a : pour un premier prélèvement récurrent ou un prélèvement ponctuel, le PSP du débiteur, qui a reçu l'ordre de prélèvement, vérifie l'existence du consentement de son PSU ainsi que la validité du mandat, par tout moyen à sa convenance.
 - Étape b : pour les prélèvements récurrents suivants, le PSP du débiteur, qui a reçu les ordres de prélèvement, vérifie la cohérence des données du mandat avec les données déjà enregistrées et avec les données des opérations.
7. Mouvement des comptes :
 - Partie a : le PSP du créancier crédite le créancier du montant de la remise.
 - Partie b : après vérification, le PSP du débiteur débite son PSU du montant de l'opération lorsqu'aucun événement ne s'y oppose et si la situation du compte le permet.
8. Relevés de compte :
 - Partie a : le PSP du créancier avise le créancier du montant crédité sur son compte.
 - Partie b : le PSP du débiteur avise le débiteur du montant débité sur son compte.

Par ailleurs, la règle générale concernant les dates pour le prélèvement SEPA interentreprises est la suivante :

$$\begin{array}{c} \text{Date d'échéance} \\ = \\ \text{Date de Règlement Interbancaire} \\ = \\ \text{Date de débit du compte du débiteur} \end{array}$$

2.3 INITIATION DE L'ORDRE

Le créancier doit adresser à son PSP un ordre conforme aux exigences techniques (cf. règlement [7] [article 5]).

L'initiation d'un ordre de prélèvement SEPA interentreprises nécessite l'utilisation d'un message spécifique défini dans le cadre du standard ISO 20022 dénommé « pain.008.001.08 » (voir [8]).

L'application des règles décrites dans les guides de mise en œuvre de l'EPC (document [9]) pour ce message est obligatoire.

Un « *Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour les remises informatisées d'ordres de prélèvement SEPA* », dans la relation PSU-PSP, a été élaboré sous l'égide du CFONB et du Groupement des Utilisateurs Français de SWIFT (GUF) ; voir le document [10]. Il décrit les règles d'utilisation du standard pour permettre au créancier d'initier un ordre de prélèvement SEPA interentreprises vers son PSP. Ce guide s'appuie sur la déclinaison faite par l'EPC du standard ISO 20022 pour les paiements SEPA (voir [2]).

Il est recommandé au créancier de transmettre les messages pain.008.001.08 habituellement mis en œuvre par la communauté bancaire française.

Dans cette optique, pour tout développement de remises informatisées d'ordres de prélèvement SEPA interentreprises, le créancier se conforme au guide cité ci-dessus, qui :

- Décrit dans son chapitre 2 les règles d'utilisation du standard pour permettre au créancier d'initier un ordre de prélèvement SEPA vers son PSP ;
- Fournit, dans son chapitre 3, la structure du message destiné à l'émission du prélèvement SEPA.

Sur demande de son PSU, le PSP est désormais obligé d'accepter également les messages tels que décrits dans les guides de mises en œuvre de l'EPC.

2.4 OPERATIONS CONNEXES (R—TRANSACTIONS)

Les R-Transactions sont des opérations destinées à rejeter, retourner ou annuler l'ordre initial de prélèvement. Ce sont des opérations qui résultent soit d'une impossibilité technique ou financière d'exécuter l'ordre (IBAN erroné, manque de provision par exemple) par le PSP du débiteur, soit d'une instruction donnée par le PSP du créancier d'annuler l'ordre, soit d'instructions données par le débiteur (révocation du mandat), soit d'un défaut de consentement de ce dernier.

Il est rappelé que le prélèvement SEPA interentreprises exclut tout droit à remboursement des transactions autorisées par le débiteur.

Les délais de réalisation de ces opérations s'articulent autour de la date de règlement interbancaire (cf. 2.2-Gestion des étapes de la procédure).

Information du débiteur par le créancier

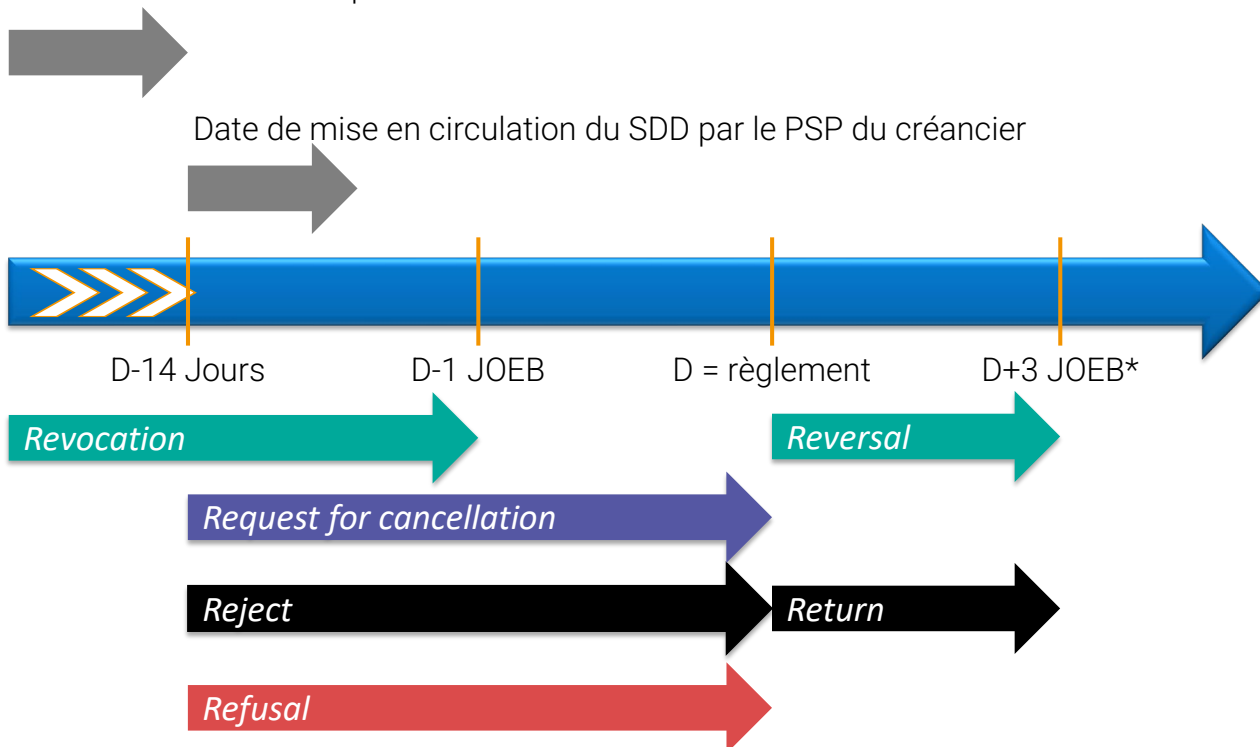


Figure 2 - Délais des opérations connexes applicables au prélèvement SEPA interentreprises

JOEB = Jour Ouvré Bancaire

*** +3 jours ouvrés bancaires de délai de traitement**

Les termes notés en italiques sont les termes en anglais tels qu'utilisés dans le Rulebook de l'EPC.

Flèches bleues : opération à l'initiative du PSP du créancier (éventuellement sur instruction du créancier) ;

Flèches noires : opération à l'initiative du PSP du débiteur ;

Flèches rouges : opération à l'initiative du PSP du créancier ;

Flèches vertes : opération à l'initiative du créancier.

2.5 DESCRIPTION DES OPERATIONS CONNEXES (R-TRANSACTIONS)

Terme anglais du Rulebook EPC	Traduction française	Description
Revocation	Rappel	Opération à l'initiative du créancier, pour annuler une opération qui n'a pas lieu d'être, et qui n'a pas encore été mise en circulation dans le système d'échange par le PSP du créancier. C'est une opération qui a lieu strictement entre le créancier et son PSP. Elle peut être la conséquence d'une réclamation du débiteur auprès du créancier. Attention, il ne s'agit pas de la révocation du mandat de prélèvement mais de la révocation d'une opération. Cette R-transaction n'est pas dans le périmètre des recueils de règles de l'EPC. À ce titre, elle n'est pas décrite dans la brochure CFONB. Il convient de se rapprocher de son PSP afin de vérifier si ce service est proposé.
Request for cancellation	Demande d'annulation	Si proposée par le PSP du créancier, opération à l'initiative de ce dernier, suite éventuellement à une demande du créancier, pour annuler un prélèvement qui n'aurait pas dû être mis en circulation dans le système d'échange et qui n'a pas été réglé. C'est la suite possible d'un Rappel (« Revocation ») qui n'a pu avoir lieu parce que trop tardif. La demande d'annulation peut aussi être réalisée à l'initiative du PSP du créancier qui détecte une erreur (duplication de fichier, par exemple). Cette R-transaction n'est pas dans le périmètre des recueils de règles de l'EPC. À ce titre, elle n'est pas décrite dans la brochure CFONB. Il convient de se rapprocher de son PSP afin de vérifier si ce service est ouvert.
Rejects	Rejet	Problème technique identifié par le PSP du créancier, le PSP du débiteur ou le CSM ne permettant pas de traiter le prélèvement SEPA interentreprises.

Terme anglais du Rulebook EPC	Traduction française	Description
Refusal	Refus	Refus de payer de la part du débiteur, communiqué à son PSP avant le règlement interbancaire (=D). Le « Refusal » traduit la contestation du débiteur, quelle que soit la raison, contestation qu'il a formulée avant la date de règlement, demandant à son PSP de ne pas payer l'opération. Si le traitement bancaire s'effectue avant règlement interbancaire (= D, échéance), le PSP du débiteur renvoie une opération de rejet à l'initiative du débiteur (« Reject »). Si le traitement bancaire s'effectue après règlement interbancaire, le PSP du débiteur renvoie une opération de retour (« Return »).
Reversal	Reversement	Opération pouvant être réalisée : • À l'initiative du créancier, pour annuler une opération qui n'avait pas lieu d'être, et qui a déjà été réglée au niveau interbancaire. • À l'initiative du PSP du créancier qui détecte une erreur (duplication de fichier, par exemple). Le PSP du créancier n'est pas tenu de proposer ce service à ses PSU. Le PSP du débiteur qui reçoit un reversement a une obligation de traitement, mais pas de contrôle.
Return	Retour	Opération à l'initiative du PSP du débiteur qui, de son fait, rejette le prélèvement SEPA dans un délai de 3 jours ouvrés bancaires (absence de provision, compte clôturé...).

Terme anglais du Rulebook EPC	Traduction française	Description
⚠ Refund ⚠	Remboursement ou demande de Remboursement	Remarque importante : Le prélèvement SEPA interentreprises exclut tout droit à remboursement des transactions autorisées par le débiteur. Par conséquent, il n'existe pas de procédure automatisée de demande de remboursement : il n'y a donc pas message de « Refund » pour un prélèvement SEPA interentreprises. Le PSP du débiteur est tenu de vérifier l'existence du consentement de son PSU lors du « premier » prélèvement SEPA interentreprises ainsi que la validité du mandat préalablement à l'imputation du montant du prélèvement SEPA interentreprises au débit du compte du PSU non-consommateur. Pour les opérations « suivantes », il vérifie la cohérence des données du mandat avec celles enregistrées et les données de l'opération. Par conséquent, cela devrait permettre de limiter l'occurrence d'opérations non autorisées

3 LES INTERVENANTS

3.1 INTERVENANTS NON BANCAIRES : LE DEBITEUR NON – CONSOMMATEUR ET LE CREANCIER

3.1.1 Le débiteur non – consommateur

Avant d'accepter le prélèvement SEPA interentreprises comme mode de paiement, le débiteur, à défaut d'indication en la matière contenue dans sa convention de compte, doit contacter son PSP pour s'assurer que l'opération est réalisable. Les principales conditions à remplir sont les suivantes :

1. Le PSP du débiteur doit avoir adhéré au Scheme « SDD B2B » auprès de l'EPC.
2. Le débiteur doit être une personne morale, ou physique agissant pour des besoins professionnels, personne appelée également « non-consommateur ».
3. Le débiteur non-consommateur doit signer un mandat de prélèvement SEPA interentreprises par lequel il renonce expressément à contester une opération autorisée.

Le débiteur non-consommateur qui accepte le prélèvement SEPA interentreprises comme mode de paiement complète, et/ou vérifie et signe un formulaire de mandat (cf. fiche N° 4 et annexe N° 2). Ce faisant, il autorise le créancier à émettre des prélèvements SEPA interentreprises et autorise son PSP à débiter son compte du montant de ces prélèvements SEPA interentreprises à leur date d'échéance. Il remet ou adresse ce mandat à son créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire établi par son PSP et sur lequel figurent ses coordonnées bancaires. Le signataire du formulaire de mandat de prélèvement SEPA interentreprises doit être habilité à faire mouvoir le compte pour ce type d'opération.

Lorsque le débiteur, titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les prélèvements SEPA interentreprises, agit pour compte d'un tiers, il peut faire apparaître ce dernier sur le formulaire de mandat en tant que « tiers débiteur » non-consommateur (Debtor Reference Party).

Une contractualisation est nécessaire entre le débiteur non-consommateur et son PSP. La convention doit mentionner les modalités de fonctionnement du service et les obligations de chacune des parties.

À réception de la notification préalable l'informant du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA interentreprises (facture, avis, échéancier, etc.), le débiteur a la possibilité d'en vérifier la conformité au regard de ses relations avec le créancier. Le débiteur doit s'assurer de l'existence, à l'échéance, de la provision sur son compte.

En cas de désaccord du débiteur, celui-ci est invité à intervenir immédiatement auprès de son créancier pour que ce dernier sursoie à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA interentreprises ou émette une instruction en vue de la révocation de l'ordre de prélèvement SEPA interentreprises initial.

Si le créancier refuse ou ne peut plus intervenir, le débiteur a la possibilité :

- Avant le règlement interbancaire, de faire opposition au prélèvement SEPA interentreprises auprès de son PSP ;
- Après cette date, de contester un prélèvement SEPA interentreprises s'il l'estime non autorisé ou erroné selon les procédures décrites dans la fiche N° 7.

Lors de tout changement de domiciliation bancaire, le débiteur doit fournir au créancier ses nouvelles coordonnées bancaires (IBAN et BIC) accompagnées d'un Relevé d'Identité Bancaire et doit informer son nouveau PSP de l'existence du mandat interentreprises.

Le créancier peut fournir uniquement l'IBAN du débiteur dans son ordre de prélèvement SEPA pour les opérations nationales et transfrontalières à destination des pays de l'Espace Économique Européen.

Par ailleurs, à tout moment, le débiteur a la possibilité de révoquer le mandat de prélèvement SEPA interentreprises auprès de son créancier. Le débiteur est tenu, dans les conditions définies par la contractualisation, d'informer son PSP de toute annulation ou modification de mandat. Son PSP ne saurait être tenu responsable d'un contrôle mal exécuté à la suite d'un défaut d'information.

Tout différend relatif au Contrat doit être réglé directement entre le créancier et le débiteur.

3.1.2 Le créancier

Lorsqu'il propose le prélèvement SEPA interentreprises comme mode de paiement, le créancier doit s'assurer que le débiteur n'est pas un consommateur au sens de l'article 2-24 du règlement UE 260/2012 « établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros ». Avant toute émission d'ordres de prélèvement SEPA interentreprises, une contractualisation est nécessaire entre le créancier et son PSP. La convention doit mentionner les modalités de fonctionnement du service et les obligations de chacune des parties.

Cette contractualisation prévoit notamment qu'il appartient au créancier de s'assurer, avant toute constitution de fichiers d'ordres de prélèvement SEPA interentreprises destinés à son PSP, de la cohérence du format des IBAN (notamment en vérifiant la clé de contrôle) qui lui sont fournis.

Lorsque l'émetteur des prélèvements agit pour compte d'un tiers, il a la faculté de mentionner ce dernier sur le mandat (et dans les opérations de prélèvement SEPA interentreprises) selon les règles du Rulebook. Le tiers apparaît sur le mandat en tant que « tiers créancier » (*Creditor Reference Party*).

Le créancier est informé par son PSP des règles régissant le fonctionnement du prélèvement SEPA interentreprises et lui faisant notamment obligation de :

1. Se doter d'un Identifiant Créancier SEPA en vue de l'utilisation du prélèvement SEPA interentreprises (cf. fiche N° 2) ;
2. Doter chacun des mandats d'une référence unique – RUM – attribuée selon les règles de son choix ;
3. Proposer ce mode de paiement uniquement à des débiteurs non consommateurs ;
4. Ne pas migrer un prélèvement national, ni muter un prélèvement SEPA vers un prélèvement SEPA interentreprises ;
5. Reproduire sur son formulaire les données et les mentions obligatoires du mandat établi par l'EPC (cf. fiche N° 4). Il est rappelé au créancier qu'il ne peut mentionner d'informations erronées sur ledit formulaire, notamment l'impossibilité pour le débiteur de révoquer le mandat de prélèvement, ni prendre des engagements pour le compte de son PSP ou celui du débiteur, sauf accord de ces derniers.
6. Faire compléter et/ou vérifier et signer le mandat de prélèvement SEPA interentreprises par le débiteur non consommateur ;

7. N'émettre des prélèvements SEPA interentreprises qu'après avoir reçu du débiteur non consommateur un mandat signé l'autorisant à en émettre au débit de son compte bancaire et après lui avoir communiqué la RUM correspondant à ce mandat ;
8. Notifier tout prélèvement SEPA interentreprises au débiteur au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance et par tout moyen (facture, avis, échéancier, etc.)
9. Respecter les délais de remise convenus avec son PSP afin qu'il puisse prendre en charge les opérations et les acheminer à bonne date ;
10. Mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de modifier ou de révoquer un mandat de prélèvement SEPA interentreprises existant ;
11. Mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de faire une réclamation relative à ce moyen de paiement ;
12. Indiquer dans le mandat son nom ou sa dénomination commerciale devant apparaître dans les ordres de prélèvement SEPA interentreprises et figurer dans l'information restituée au débiteur ;
13. Conserver le mandat sous forme papier ou électronique selon la durée de vie du mandat et les règles d'archivage en vigueur dans le pays du créancier ;
14. Traiter tout différend directement avec le débiteur ;
15. Surseoir à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA interentreprises sur demande du débiteur ou émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement SEPA interentreprises initial ;
16. Cesser d'émettre tout prélèvement SEPA interentreprises en cas de révocation du mandat de prélèvement SEPA interentreprises par le débiteur ;
17. Après révocation du mandat, conserver celui-ci durant la période de contestation pour opération non autorisée ou erronée (délai de 13 mois calendaires après le débit du compte du débiteur) à laquelle s'ajoute le délai « d'enquête pour opération non autorisée ou erronée » (délai maximal de 20 jours ouvrés bancaires après la date de contestation du débiteur).
18. Considérer comme révoqué tout mandat n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA interentreprises depuis plus de 36 mois calendaires.
19. N'émettre qu'un seul prélèvement SEPA interentreprises en cas de mandat ponctuel ;
20. Insérer dans les ordres de prélèvement SEPA interentreprises toute modification des données du mandat, reçue du débiteur ou provenant du fait du créancier, par exemple du fait d'évolution de sa dénomination sociale ou de son nom ou sa dénomination commerciale ; dans ce cas, le créancier doit impérativement contacter son PSP pour examiner avec lui les conséquences de ce changement (cf. fiche n°4).
21. Ne pas remettre à son PSP d'ordres de prélèvement SEPA interentreprises tant que les obligations ci-dessus ne sont pas satisfaites ;
22. Respecter les délais de présentation du prélèvement SEPA interentreprises (cf. § 1.1 ci-dessus) ;

23. Accepter, pour les prélèvements SEPA interentreprises, les rejets présentés à son PSP par le PSP du débiteur avant le règlement (cf. Fiche N° 6.1) ;
24. Accepter, pour les prélèvements SEPA interentreprises les retours présentés à son PSP par le PSP du débiteur durant un délai de trois jours ouvrés bancaires après le règlement et leur contre-passation sur son compte ;
25. Mettre le mandat ou toute preuve d'existence du mandat à disposition de son PSP si celui-ci le lui demande selon les modalités convenues avec son PSP (cf. fiche N°7) ;
26. Répondre sous 7 jours ouvrables bancaires à toute demande d'enquête pour opération non autorisée ou erronée relative à un prélèvement SEPA interentreprises, déclenchée dans un délai de 13 mois calendaires après le débit du compte du débiteur (cf. fiche N° 7). À défaut de réponse sous 7 jours ouvrables bancaires, le créancier accepte le débit.

Le non-respect par le créancier de ces règles peut entraîner diverses conséquences pouvant aller jusqu'au refus par son PSP de continuer à lui offrir ce service de paiement (cf. fiche N° 9).

3.2 INTERVENANTS BANCAIRES : LE PSP DU CREANCIER ET LE PSP DU DEBITEUR

Remarque importante : Les PSP n'ont pas vocation à intervenir dans les différends liés aux relations entre les créanciers et les débiteurs.

3.2.1 Le PSP du créancier

Avant toute émission d'ordres de prélèvement SEPA interentreprises, le PSP du créancier doit :

- Adhérer au *Scheme* « SDD B2B » auprès de l'EPC ;
- S'assurer que son PSU a été informé des règles de fonctionnement en vigueur du prélèvement SEPA interentreprises et, le cas échéant, des règles relatives à l'identification des représentations de prélèvements impayés pour défaut de provision (voir le document [11]) ;
- S'assurer selon ses critères d'appréciation de la qualité de son PSU (créancier) ;
- Contractualiser avec son PSU les modalités de fonctionnement du service et les obligations de chacune des parties ;
- S'assurer de l'existence ou de l'attribution d'un Identifiant Créancier SEPA pour son PSU.

Le PSP se réserve la possibilité de mettre fin au fonctionnement du service, conformément à la contractualisation, voire de demander l'exclusion du créancier de l'accès à ce service (cf. fiche N° 9).

Il assume l'entière responsabilité des prélèvements SEPA interentreprises qu'il présente au paiement. En conséquence, il s'engage à étudier toutes les demandes présentées par le PSP du débiteur suite à la contestation du débiteur pour opération non autorisée ou erronée déclenchée dans un délai de 13 mois calendaires après le débit de son compte conformément à la procédure décrite en fiche N° 7. Le PSP du

créancier doit répondre à une procédure d'enquête dans les 10 jours ouvrables bancaires qui suivent la date de lancement de la procédure par le PSP du débiteur.

3.2.2 Le PSP du débiteur

Tous les PSP qui ont adhéré au *Scheme* « SDD B2B » doivent adhérer à un mécanisme de compensation et de règlement (CSM) qui propose ce service. Ils participent directement ou indirectement aux échanges dans au moins un CSM offrant un service de prélèvement SEPA interentreprises et sont tenus d'accepter la domiciliation de prélèvements SEPA interentreprises.

Le PSP informe son PSU des dispositions particulières liées aux prélèvements SEPA interentreprises et notamment de sa renonciation à contester un prélèvement SEPA interentreprises autorisé.

Une contractualisation est nécessaire entre le débiteur non consommateur et son PSP. La convention doit mentionner les modalités de fonctionnement du service et les obligations de chacune des parties.

Pour le premier prélèvement SEPA interentreprises récurrent ou pour un prélèvement SEPA interentreprises ponctuel, le PSP se fait confirmer les données du mandat par le débiteur. Les données du mandat, dûment confirmées par le débiteur, sont conservées par le PSP du débiteur avec les éventuelles instructions de paiement données par ce dernier.

Pour les prélèvements SEPA interentreprises récurrents qui suivent, le PSP du débiteur vérifie notamment :

- La validité des coordonnées bancaires du débiteur non consommateur ;
- L'absence d'instruction de non-paiement (interdiction de procéder à tout prélèvement SEPA interentreprises sur le compte, opposition, révocation du mandat qui lui aurait été signalée, éventuelles instructions données par le PSU décrites dans le paragraphe 3.1.1 ci-dessus) ;
- La cohérence des données du mandat validées par le débiteur et des éventuelles instructions de paiement de ce dernier, avec les données de l'opération reçue.

Si les conditions d'exécution ne sont pas réunies, le PSP du débiteur peut être amené à effectuer des rejets, avant règlement, ou des retours, dans un délai de 3 jours ouvrés bancaires après règlement, vers le PSP du créancier.

Le PSP du débiteur est tenu de traiter l'opposition au paiement formulée par son PSU avant le règlement (= date de débit en compte). Le PSP du débiteur doit émettre un rejet au PSP du créancier (cf. fiche N° 6.1).

Le PSP du débiteur doit également prendre en compte toute révocation de mandat qui lui est communiquée par son PSU.

Le remboursement immédiat au débiteur non-consommateur par son PSU d'une opération non autorisée, prévu par la législation en vigueur, est mis en œuvre par chaque PSP. Le remboursement partiel n'est pas possible. Le PSP du débiteur non-consommateur doit donc rembourser le prélèvement SEPA interentreprises à son PSU non-consommateur pour la totalité de son montant d'origine.

Le PSP du débiteur est tenu d'instruire les contestations de son PSU intervenant dans un délai de 13 mois calendaires maximum après le règlement (= date de débit du compte du débiteur) sauf convention contraire

conclue entre celui-ci et son PSU débiteur non-consommateur sur un délai distinct. Le PSP du débiteur pourra utiliser la procédure d'enquête pour opérations non autorisées ou erronées (cf. fiche N° 7).

4 RESUME DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PRELEVEMENT SEPA INTERENTREPRISES

En synthèse du mécanisme décrit ci-dessus, il est apparu souhaitable de mettre en exergue les points essentiels qui différencient le prélèvement SEPA interentreprises du prélèvement SEPA.

4.1 PRINCIPES GENERAUX

1. Le PSP du créancier et le PSP du débiteur doivent avoir adhéré au Scheme SDD B2B (prélèvement SEPA interentreprises). Ce Scheme, contrairement au Scheme du prélèvement SEPA, est optionnel.
2. Le débiteur :
 - Est obligatoirement un « non-consommateur », c'est-à-dire une personne morale, ou physique qui agit dans un cadre professionnel ;
 - Renonce à contester un prélèvement SEPA interentreprises autorisé.

Un Prélèvement SEPA Interentreprises ne peut pas résulter de la migration d'un prélèvement SEPA SDD Core.

Si un créancier souhaite utiliser un prélèvement SEPA interentreprises à la place d'un prélèvement SEPA, il doit impérativement faire signer un nouveau mandat au débiteur non consommateur.

Dans ce cas, il est recommandé d'attribuer une nouvelle RUM. Il est conseillé aux créanciers émetteurs de SDD CORE et B2B de veiller à ne pas attribuer une même RUM à un mandat CORE et à un mandat B2B.

 Par dérogation au principe énoncé ci-contre, la loi 2014-1545 du 20-12-2014 « relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives » art.31, prévoit que les Télérèglements émis par la sphère publique peuvent migrer vers le prélèvement SEPA interentreprises sans que de nouveaux mandats soient signés.

4.2 RELATIONS ENTRE LES DIFFERENTS INTERVENANTS

Le créancier avec le débiteur :

- Comme pour le prélèvement SEPA, le créancier doit obtenir du débiteur non-consommateur son consentement. Le mandat utilisé comporte expressément la mention « prélèvement SEPA interentreprises » et contient des mentions obligatoires différentes de celles du mandat de prélèvement SEPA.

Le débiteur avec son PSP :

- Par la convention qu'il signe avec son PSP, le débiteur accepte d'informer ce dernier de toute modification ou révocation d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises. Dans cette perspective, le débiteur informera son PSP pour que celui-ci fasse les contrôles convenus.

- Le PSP du débiteur n'a ni l'obligation de cosigner les mandats SEPA interentreprises, ni celle de délivrer aux créanciers des attestations d'adhésion à un Scheme ou d'accessibilité à un service SEPA, ou relatives à la convention de prélèvement SEPA interentreprises.

4.3 RÈGLES DE GESTION DES OPERATIONS

4.3.1 Règles de gestion en émission

La remise de prélèvements SEPA interentreprises doit être traitée de manière que les ordres soient reçus par le PSP du débiteur au plus tard 1 jour ouvré bancaire avant la date d'échéance (au plus tôt 14 jours calendaires avant la date d'échéance).

4.3.2 Règle de gestion en réception

Le PSP du débiteur :

- N'est pas autorisé à imputer une première opération ou une opération unique sans avoir vérifié la validité du mandat auprès du débiteur.
- Conserve les données du mandat validé par le débiteur ainsi que les éventuelles instructions de paiement que ce dernier lui aura données.
- Contrôle, avant tout paiement, la cohérence des données du mandat initial ou amendé et les instructions du débiteur, avec les données de l'opération reçues du PSP du créancier.
- Retourne les opérations non-conformes au maximum dans les 3 jours ouvrés bancaires qui suivent la date d'échéance de l'opération
- N'est pas tenu de rembourser un prélèvement SEPA interentreprises contesté par un débiteur, dès lors qu'il s'agit d'une transaction autorisée. Il ne peut pas exiger du PSP du créancier le retour des fonds.

5 FICHES DE PROCEDURES

FICHE N°1 : RELATION ENTRE LE CREANCIER ET LE PSP DU CREANCIER

DISPOSITIONS IMPORTANTES

L'offre de service prélèvement SEPA interentreprises relève d'une démarche volontaire des PSP auprès de l'EPC. C'est un service optionnel.

1. Préalablement à toute offre de service prélèvement SEPA interentreprises, le PSP doit avoir adhéré au Schème « SEPA BUSINESS TO BUSINESS DIRECT DEBIT » auprès de l'EPC. Il doit également être adhérent d'un CSM qui propose ce service.
Le PSP du créancier, qui a opté pour fournir le service de prélèvement SEPA interentreprises, s'assure de l'aptitude de son PSU créancier à émettre des prélèvements SEPA interentreprises.
Par ailleurs, le créancier émetteur de prélèvements SEPA interentreprises peut être toute personne physique ou morale, commerçant ou non.
2. Le PSP du créancier a l'obligation d'informer son PSU des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA interentreprises ainsi que de leurs mises à jour et s'assure de leur bonne application. Ces informations font partie de la contractualisation entre le créancier et son PSU.
Sauf dérogation (Cf. 5.1), le créancier s'engage notamment à ne pas :
 - Migrer des prélèvements nationaux vers des prélèvements SEPA interentreprises dans la mesure où le mandat de prélèvement SEPA interentreprises est un mandat spécifique qui implique pour le débiteur de renoncer expressément au droit à remboursement (*Refund*) d'une opération autorisée.
 - Muter un prélèvement SEPA vers un prélèvement SEPA interentreprises.
3. Le PSP du créancier est notamment tenu de reprendre les rejets et retours (Cf. fiches N° 6.1, 6.3) présentés par le PSP du débiteur dans les délais prévus.
4. Les contestations susceptibles de donner lieu à retour de fonds sont soumises à des conditions restrictives (Cf. fiche N° 7).

MODALITES

1. Le créancier informe son PSP de son souhait d'utiliser le prélèvement SEPA interentreprises comme l'un des modes de recouvrement de ses créances sur des débiteurs « non consommateurs » au sens du règlement UE 260/2012 (article 2-24)

2. Le PSP qui a opté pour ce service est libre de proposer ou non à son PSU la présentation au paiement des prélèvements SEPA interentreprises.
3. En cas d'accord, le PSP transmet les règles de fonctionnement du prélèvement SEPA interentreprises à son PSU.
4. Le PSU du créancier contractualise avec son PSU (créancier) les obligations à respecter pour pouvoir émettre des prélèvements SEPA interentreprises.
5. S'il n'en dispose pas déjà, le PSP du créancier accompagne son PSU pour l'obtention d'un Identifiant Créancier SEPA, (cf. fiche N° 2). Cet identifiant est valable pour les prélèvements SEPA et les prélèvements SEPA interentreprises.

FICHE N°2 : L'IDENTIFIANT CREANCIER SEPA – ICS

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Pour émettre des prélèvements SEPA interentreprises, un créancier doit disposer d'un Identifiant Créancier SEPA (ICS).

L'identifiant créancier SEPA doit désigner un créancier donné de façon **unique au sein de l'Espace SEPA**. Quelle que soit la nature du prélèvement SEPA émis, l'ICS utilisé est le même.

En France, le créancier doit faire la demande d'attribution de l'identifiant créancier SEPA auprès de son PSP.

L'attribution d'un identifiant créancier SEPA français ou monégasque permet à un créancier d'émettre des prélèvements SEPA dans tout l'espace SEPA (Cf. Annexe N°1).

Particularité française, hors recueil de règles : dans le cadre de la solution « SEPACOM PACIFIQUE », il est nécessaire pour le créancier émetteur de prélèvement SEPA domicilié en zone Pacifique d'obtenir un ICS dédié.

La solution SEPACOM Pacifique repose sur l'adoption du SDD Core et n'inclut pas le SDD B2B.

Pour bénéficier d'un ICS, les créanciers doivent notamment :

- « Exercer une activité en France métropolitaine, en Outre-mer et ayant un compte ouvert en France, en Outre-mer sur les livres d'un PSP habilité à agir en France, en Outre-mer (tel que défini en introduction) »
ou
- « exercer une activité à Monaco et ayant un compte ouvert à Monaco sur les livres d'un PSP à Monaco »
ou
- être domiciliés dans l'une des Collectivités d'Outre-mer du Pacifique (Nouvelle Calédonie, Polynésie Française et Wallis et Futuna).

Cet identifiant est transmis au créancier par son PSP. L'identifiant créancier SEPA fait partie des données du mandat signé par le débiteur (Cf. fiche N°4).

L'identifiant créancier SEPA est une mention obligatoire du message interbancaire quelle que soit la nature du prélèvement SEPA émis.

Si le créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA, son PSP doit en vérifier la conformité.

Si un créancier étranger, domicilié dans un État de l'espace SEPA, dispose d'un identifiant créancier SEPA dans son pays d'origine, il ne lui est pas nécessaire de demander un identifiant créancier français pour émettre des prélèvements SEPA en France ou à Monaco.

DEFINITIONS

Structure de l'identifiant créancier SEPA défini par l'EPC :

L'identifiant créancier SEPA repose sur un identifiant national « encapsulé » selon un algorithme public fourni par l'EPC. La structure de l'identifiant créancier SEPA est décrite dans le recueil de règles sous l'attribut « AT-E005 – The Identifier of the Creditor ».

Dans l'espace SEPA, l'identifiant créancier SEPA qui peut comprendre 35 caractères au maximum, se compose de 4 blocs d'éléments disposés dans l'ordre suivant :

- Le code ISO du pays qui a attribué l'identifiant national (2 caractères),
- Une clé de contrôle calculée sur les éléments a) et d) (2 caractères),
- Une extension, appelée code activité (« Creditor Business Code ») destinée à permettre au créancier d'identifier dans son organisation des lignes métiers, services de traitement ou autres. Cet élément n'est pas pris en compte dans le calcul de la clé, (cf. b) (3 caractères), il ne remet pas en question la règle d'unicité de l'identifiant du créancier et n'est pas contrôlé par le PSP du débiteur.
- Un identifiant national du pays désigné dans le a) (28 caractères maximum).

Structure de l'identifiant créancier SEPA français ou monégasque :

L'identifiant créancier SEPA, composé de 13 caractères, comprend les éléments suivants :

- Le code pays « FR » pour la France, « MC » pour la Principauté de Monaco, « NC » pour la Nouvelle-Calédonie, « PF » pour la Polynésie Française et « WF » pour Wallis et Futuna ;
- Une clé de contrôle calculée sur les éléments a) et d) ;
- Le code activité (« Creditor Business Code ») géré par le créancier à sa convenance, est obligatoirement renseigné et ne doit pas comprendre d'espace ;
- Identifiant national sur 6 caractères alphanumériques.

Par exemple :

Représentation de la structure de l'identifiant créancier SEPA pour la France :

FR	XX	ZZZ	1 2 3 4 A 6
			
Code pays ISO	Clé de contrôle publique	Code Activité	Identifiant national
2 caractères	2 caractères	3 caractères libres (sauf espaces)	6 caractères alphanumériques

Représentation de la structure de l'identifiant créancier SEPA pour Monaco :

MC	XX	ZZZ	1 2 B 4 5 6
			
Code pays ISO	Clé de contrôle publique	Code Activité	Identifiant national
2 caractères	2 caractères	3 caractères libres (sauf espaces)	6 caractères alphanumériques

6.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'IDENTIFIANT CREANCIER SEPA

Lorsqu'un créancier souhaite émettre des prélèvements SEPA B2B, le PSP du créancier vérifie avec son PSU s'il dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA (« *Identifier of the Creditor* ») ou s'il faut lui en attribuer un.

« [L']Annexe n°4 : demande d'attribution d'Identifiant Créancier SEPA (ICS) » détaille les modalités d'obtention de l'ICS.

Les situations suivantes peuvent être rencontrées :

- **Le créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA** (français ou non français)
Il convient de l'utiliser pour émettre des prélèvements SEPA⁹.
 - a) Le créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA français ou monégasque.
Le PSP du créancier en vérifie l'existence et la conformité dans le référentiel des identifiants créanciers SEPA administré conjointement par l'ensemble des PSP participant à la Blockchain Interbancaire.
 - b) Le créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA attribué dans un autre pays.
Cet identifiant comprend un code pays ISO autre que « FR », « MC », « NC », « PF » ou « WF ».
Le PSP du créancier vérifie la conformité de l'identifiant créancier en recalculant la clé de contrôle à l'aide de l'algorithme précisé dans les « *Implementation Guidelines* / guides de mise en œuvre » (cf. [9] et [3]). Le PSP du créancier peut également en vérifier la structure en se reportant à la documentation disponible sur le site Internet de l'EPC concernant les identifiants créanciers SEPA existant dans chacun des pays membres de l'espace SEPA.
- Note : le site de l'EPC met à disposition une liste (cf. document [12]) reprenant la structure des identifiants créanciers SEPA et les points de contact pour les différentes communautés nationales de l'espace SEPA.
- **Le créancier dispose d'un NNE et souhaite obtenir un identifiant créancier SEPA :**
 - a) Le créancier demande l'obtention d'un identifiant créancier SEPA français, monégasque ou situé en zone Pacifique auprès de son PSP sur la base de son NNE. Il est précisé qu'à un NNE ne peut correspondre qu'un seul identifiant créancier SEPA, hors code activité géré par le créancier à sa convenance, et que l'identifiant national encapsulé n'aura pas nécessairement la même valeur que le NNE de ce créancier.
 - b) Après vérification des éléments fournis par le PSU, un identifiant créancier SEPA lui est attribué avec le code activité (« *Creditor Business Code* ») valorisé à « ZZZ » par défaut et le PSP du créancier le communique à son PSU.
 - c) Le créancier détermine à sa convenance le code activité (« *Creditor Business Code* »). Il n'est pas autorisé à utiliser « l'espace ». S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut (« ZZZ ») est conservée. Ce code ne doit pas faire l'objet de contrôle par les PSP de débiteurs. Le changement de code activité ne donne pas lieu à un amendement des données du mandat de prélèvement SEPA.

⁹ CORE ou interentreprises.

d) Le créancier peut alors utiliser son identifiant créancier SEPA.

- **Le créancier ne dispose pas encore d'identifiant créancier SEPA et ne possède pas de NNE :**

- a) Le créancier demande l'obtention d'un identifiant créancier SEPA français, monégasque ou situé en zone Pacifique auprès de son PSP,
- b) Après vérification des éléments fournis par le PSU, un identifiant créancier SEPA lui est attribué avec le code activité (« Creditor Business Code ») valorisé à « ZZZ » par défaut et, le PSP du créancier le communique à son PSU,
- c) Le créancier détermine à sa convenance le Code activité (« Creditor Business Code »). S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut (« ZZZ ») est conservée.
- d) Le créancier peut alors utiliser son identifiant créancier SEPA.

FICHE N°3 : RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET LE DEBITEUR

(RAPPEL DES DISPOSITIONS DU RECUEIL DE REGLES – RULEBOOK)

DISPOSITIONS IMPORTANTES

- Le créancier est tenu :
 - De proposer le prélèvement SEPA interentreprises uniquement à des débiteurs « non consommateurs ».
 - D'obtenir du débiteur un mandat de prélèvement SEPA signé l'autorisant à émettre des prélèvements SEPA interentreprises au débit de son compte bancaire et son PSP à débiter ledit compte ;
 - De transmettre certaines informations relatives au mandat de prélèvement SEPA (cf. fiche n°4), par l'intermédiaire de son PSP, au PSP du débiteur lors de l'émission de chaque prélèvement SEPA interentreprises.
- Le créancier doit mentionner son Identifiant Créancier SEPA (« ICS ») sur le mandat de prélèvement SEPA. Il doit aussi communiquer la « RUM » (Référence Unique du Mandat) à son PSU préalablement à toute présentation de prélèvements SEPA interentreprises (cf. fiche n°4).
- Il doit notifier au préalable au débiteur chaque prélèvement SEPA, au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance (sauf accord bilatéral sur un délai différent), par tout moyen à sa convenance (facture, avis, échéancier...) et prendre en compte les éventuelles réclamations du débiteur. Cette information doit comporter impérativement l'Identifiant Créancier SEPA (« ICS »), la Référence unique du mandat (« RUM »), le montant et la date d'échéance.

Ces traitements sont décrits dans le *Rulebook* aux chapitres 4.1 « le mandat » et 4.2. La description des procédures figure aux chapitres 4.5.1 « création du mandat », 4.5.2 « mise à jour du mandat » et 4.5.3 « révocation du mandat » de ce même *Rulebook*.

MODALITES

1. Le créancier adresse au débiteur le mandat de prélèvement SEPA interentreprises, préalablement complété des informations le concernant (cf. Annexe n°2 : exemple de présentation de mandat en français à titre indicatif).
2. S'il en est d'accord, le débiteur complète, vérifie et signe le mandat, puis le retourne au créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire. Il informe également son PSP du mandat qu'il a signé en faveur du créancier donné.

En signant le mandat de prélèvement SEPA interentreprises le débiteur renonce expressément au droit à remboursement des opérations autorisées et correctement exécutées.

3. À réception, le créancier dématématise certaines données du mandat afin de les transmettre avec chaque ordre de prélèvement SEPA interentreprises.
4. Le créancier conserve le mandat de prélèvement SEPA et les justificatifs nécessaires, sous forme papier ou dématématisée aussi longtemps que le droit français ou monégasque l'exige. Il procède de la même manière pour un mandat de prélèvement SEPA modifié ou révoqué.
5. Informé par son créancier (avis, facture, échéancier, etc.) du montant et de la date du prélèvement SEPA interentreprises, le débiteur doit s'assurer de l'existence, à l'échéance, de la provision sur son compte. Il est vivement recommandé au débiteur de conserver ce document d'information car il comporte la RUM et l'ICS.
6. En cas de désaccord du débiteur sur le prélèvement SEPA interentreprises à venir (date, montant, absence d'autorisation, etc.) :
 - Il est invité dans un premier temps à intervenir immédiatement auprès de son créancier et à rechercher un règlement amiable avec lui afin que le créancier fasse surseoir à l'exécution du ou des prélèvements SEPA interentreprises ou émette une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement initial (si le service est proposé par le PSP du créancier).
 - En l'absence d'un règlement amiable, le débiteur peut faire enregistrer par son PSP l'opposition relative à ce ou ces prélèvements SEPA interentreprises (en lui communiquant la **RUM** ainsi que l'**ICS**) pour qu'il rejette automatiquement la ou les opérations lorsqu'elles se présenteront.
7. Le débiteur peut souhaiter :
 - Interrompre définitivement la chaîne des prélèvements SEPA, notamment :
 - Pour changer de moyen de paiement,
 - Parce qu'il interrompt le Contrat,
 - À cause d'un différend avec le créancier.

Dans ces cas :

- Il doit intervenir immédiatement auprès de son créancier et lui notifier la révocation du mandat de prélèvement SEPA interentreprises. Le créancier doit cesser l'émission de tout prélèvement SEPA ultérieur concernant ce contrat.
- Il en informe nécessairement son PSP conformément aux dispositions prévues par contrat.

REMARQUE :

En tout état de cause, le débiteur a le droit :

- Avant règlement, de s'opposer auprès de son PSP au paiement du prélèvement SEPA interentreprises ;
- Après règlement, et dans un délai de 13 mois calendaires après le débit du compte sauf convention contraire conclue entre le PSP et le débiteur non consommateur, de contester une opération non autorisée ou erronée sauf convention contraire conclue avec son PSP sur un délai distinct (cf. fiche N° 7).

FICHE N°4 : LE MANDAT ET LES CHANGEMENTS DES DONNEES DU MANDAT

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Le Mandat :

La description du mandat figure dans le *Rulebook* au chapitre 4.7.2, et différentes illustrations de l'EPC sont présentées dans le document [13].

Un exemple de mandat en français figure, à titre indicatif, en annexe N° 2

La forme du mandat (police de caractères, couleurs utilisées, taille...) n'est pas normalisée. En revanche, le créancier doit toujours s'assurer que les informations du mandat sont clairement lisibles.

Le mandat distingue des données obligatoires (partie supérieure du modèle en annexe N°2) et des données optionnelles (partie inférieure du modèle en annexe N 2).

Le texte du mandat doit être dans l'une, et jusqu'à trois, des langues du pays de résidence du débiteur, ainsi qu'en anglais si le créancier ne peut pas déterminer la langue du débiteur lors de la création du mandat (paragraphe 4.7.2. du *Rulebook*).

Le titre du mandat doit mentionner les termes « SEPA », ainsi que « interentreprises » ou s'il est rédigé en anglais « Business to business » (cf. *Rulebook* DS-01). Certaines données du mandat sont dématérialisées et transmises dans chaque ordre de prélèvement SEPA interentreprises (ponctuel ou récurrent) (Cf. *Rulebook* chapitre 4.7.3 - DS 02).

Les changements concernant le mandat :

Toute modification concernant les données du mandat,

- À l'initiative du créancier est communiquée au débiteur,
- À l'initiative du débiteur est communiquée par ce dernier au créancier qui doit la prendre en compte, après éventuelle vérification.

Ces changements de données doivent être impérativement communiqués :

- Par le créancier via son PSP au PSP du débiteur dans le prochain ordre de prélèvement SEPA interentreprises.
- Par le débiteur à son PSP conformément aux dispositions prévues par contrat.

Cette procédure est décrite dans le *Rulebook* (Chapitres 4.5 « *Process Description* » et 4.6 « *Description of the Process Steps* » – Process : PT-02.01 à PT-02.02).

LES DONNEES DU MANDAT

Il est fortement conseillé au créancier d'émettre des mandats de prélèvement SEPA interentreprises préremplis des informations qui le concernent.

Le mandat papier doit impérativement contenir :

- Le titre « Mandat de Prélèvement SEPA interentreprises ».
- La « RUM » fournie de préférence dès l'émission du mandat par le créancier. Si elle ne figure pas sur l'exemplaire transmis au débiteur, elle doit obligatoirement être insérée sur le mandat par le créancier (avant archivage papier) et communiquée au débiteur avant envoi des opérations de prélèvement SEPA interentreprises. Elle doit être unique pour chaque mandat et pour un Identifiant Créancier SEPA donné.
- Les coordonnées du créancier : l'adresse et le nom ou la dénomination sociale, ou le nom ou la dénomination commerciale, Si ces éléments sont différents ; ces données doivent être explicites car elles sont restituées au débiteur non-consommateur.
- L'identifiant du créancier SEPA.
- Les mentions suivantes :

« En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) {NOM DU CREANCIER} à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de {NOM DU CREANCIER}.

Ce mandat est dédié aux prélèvements SEPA interentreprises. Vous n'êtes pas en droit de demander à votre banque le remboursement d'un prélèvement SEPA interentreprises autorisé une fois que le montant est débité de votre compte. Vous pouvez cependant demander à votre banque de ne pas débiter votre compte jusqu'au jour de l'échéance. »

- Le type de prélèvement SEPA interentreprises (ponctuel ou récurrent) ;
- Les informations nécessaires (adresse) pour que le débiteur non-consommateur puisse adresser le mandat signé au créancier ;
- Il est recommandé au créancier de compléter le mandat des mentions suivantes relatives à la protection des données : « Les informations contenues dans le présent mandat sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client débiteur. Elles pourront donner lieu à l'exercice par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès, d'effacement, de portabilité, de limitation et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en s'adressant par e-mail à l'adresse ____@____.____. »

Le débiteur non-consommateur doit compléter et/ou vérifier les données suivantes du mandat :

- Ses coordonnées (nom, prénoms) ;
- Son adresse ;
- Le lieu, la date et la signature. La date de signature doit rester inchangée pendant la durée de vie du mandat ;

- Son IBAN et son BIC. À noter que le débiteur peut ne fournir que son IBAN pour les opérations nationales et transfrontalières à destination des pays de l'Espace Économique Européen.

D'autres données optionnelles peuvent figurer sur le mandat :

- Le logo du créancier ou du tiers créancier dans la zone réservée à cet effet ;
- Le code identifiant du débiteur non-consommateur ;
- Le code identifiant et le nom du tiers débiteur non-consommateur, la personne pour le compte de laquelle le paiement est effectué ;
- Le code identifiant et le nom du tiers créancier, le créancier doit compléter cette section s'il remet des prélèvements SEPA interentreprises pour le compte d'un tiers ;
- Le Contrat concerné (numéro et description).

La référence unique du mandat - RUM

Cette référence identifie pour un créancier donné, chaque mandat signé par chaque débiteur non-consommateur. Elle doit être unique pour chaque mandat et pour un Identifiant Créancier SEPA donné. Le créancier est libre d'attribuer la référence qu'il souhaite (maximum 35 caractères « latins »).

Bien que figurant dans la liste des caractères acceptés, « l'espace » ainsi que le « tiret » ne sont pas recommandés car ils sont susceptibles d'entraîner des rejets s'ils sont utilisés. En effet, leur lecture par un processus non automatique n'est pas garantie.

Dans la mesure du possible, cette « RUM » doit être inscrite sur le mandat, préalablement à son envoi au débiteur non-consommateur (excepté par exemple pour les mandats transmis dans un magazine). Elle doit également figurer dans l'information faite par le créancier à son client débiteur non-consommateur préalablement à l'émission du prélèvement SEPA interentreprises.

Le CFONB recommande aux créanciers d'éviter de faire figurer dans la RUM toutes données personnelles considérées comme sensibles qui pourraient être détournées à des fins de fraude ou d'usurpation d'identité (coordonnées bancaires, numéro de passeport, numéro de CNI et numéro de carte de paiement...).

La RUM doit être **absolument identique dans toutes les opérations** échangées au titre d'un même mandat, c'est-à-dire dans le prélèvement First lorsqu'il est encore utilisé et dans tous les prélèvements récurrents qui le suivent, ainsi que dans toutes les éventuelles « R-transactions » sur ces prélèvements. Il n'est pas autorisé de la modifier en fonction de chaque opération de prélèvement ou de chaque sous-contrat. Ceci irait à l'encontre de la notion même de référence unique et du besoin d'identifier les opérations par rapport à un mandat donné.

Pour mémoire : Le couple de données Identifiant Créancier SEPA et RUM assure l'identification unique du Contrat¹⁰ au sein de l'espace SEPA. L'unicité de ce couple « Identifiant Créancier SEPA, RUM » s'analyse sans tenir compte du code activité (Creditor Business Code) de l'Identifiant Créancier SEPA.

Point d'attention : en cas d'attribution d'une RUM unique pour un ensemble de contrats, une révocation du mandat révoque également tous les contrats sous-jacents. Il en est de même pour une opposition sur une RUM qui regroupe plusieurs contrats sous-jacents.

Lorsqu'un créancier est présent sur les deux Schemes du prélèvement, il est fortement recommandé que la RUM utilisée dans un prélèvement SEPA soit différente de celle utilisée pour un prélèvement SEPA interentreprises ceci afin d'éviter tout rejet d'opération intempestif.

La caducité d'un mandat

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA interentreprises n'a été présenté pendant une période de 36 mois calendaires (à compter de la date de signature, de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA interentreprises, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par le PSP du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA interentreprises basés sur ce mandat caduc. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA interentreprises au titre du contrat concerné, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur non-consommateur un nouveau mandat qui comportera donc une nouvelle RUM.

LES CHANGEMENTS DU FAIT DU CREANCIER

Les données relatives au créancier peuvent changer à la suite d'événements touchant la vie de l'entreprise comme une fusion/absorption, une cession totale ou partielle de créances ou des réorganisations internes¹¹.

Il peut s'agir de :

- L'ICS, à l'exclusion de toute modification du code activité ;
- La RUM ;
- Le nom ou la dénomination sociale, ou le nom ou la dénomination commerciale du créancier, s'il est différent.

Certaines de ces données, ou toutes, peuvent évoluer en même temps. Les amendements multiples étant possibles, les changements relatifs à ces données peuvent figurer au sein du même ordre de prélèvement (cf. attribut AT-M007, The Reason for Amendment of the Mandate). Le mandat existant reste valide.

Il est fortement recommandé au créancier d'informer ses débiteurs de tout changement concernant son identification (nom ou dénomination sociale, nom ou dénomination commerciale du créancier ou Identifiant Créancier SEPA) ou la référence unique du ou des mandats qui le concernent.

¹⁰ Cf. définition figurant dans le glossaire

¹¹ Pour plus d'informations sur les incidences de ces réorganisations sur l'ICS du créancier, ce dernier peut se rapprocher de son PSP qui pourra pour sa part se référer à la communication CFONB portant sur la procédure de changement d'ICS

Le créancier doit conserver les éléments relatifs aux changements de données du mandat afin d'être en mesure de répondre aux demandes éventuelles des PSP de débiteur.

Le créancier doit informer son PSP de tout changement (identification, cession de créances, restructuration...) selon les modalités prévues contractuellement. Une procédure de changement d'ICS est prévue à cet effet (Cf. Communication CFONB 20170022).

CHANGEMENTS DU FAIT DU DEBITEUR

Les données concernant le débiteur peuvent évoluer au cours de la vie d'un mandat. Il peut s'agir :

- Du numéro de compte au sein du même PSP ;
- Du PSP teneur de compte.

Dans ces deux cas, le débiteur n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandat existant reste valide.

Le créancier doit conserver les preuves et l'historique de ces changements.

Dans le cas où le débiteur change de PSP, et ne signe pas de nouveau mandat, il convient que celui-ci fournisse à son nouveau PSP une copie dudit mandat en indiquant, le cas échéant, les données du mandat initialement signé qui ont pu changer ultérieurement.

Les changements du fait du créancier peuvent être concomitants avec ceux du fait du débiteur.

Analyse des situations

Dans tous les cas de changement de domiciliation bancaire, les nouvelles coordonnées bancaires du débiteur doivent être fournies au créancier.

Le créancier doit immédiatement prendre en compte ces modifications et transmettre, dès l'échéance suivante, des prélèvements SEPA interentreprises comportant les nouvelles coordonnées.

En cas d'absence de ces données, le créancier s'expose au rejet de ses opérations.

MODALITES DE CHANGEMENT DES DONNEES DU MANDAT

Gestion des données

Le format de l'enregistrement de prélèvement SEPA interentreprises comporte les données relatives au mandat ainsi qu'un indicateur de mise à jour (« *Amendment Indicator* » dans le format ISO 20022 et les guides de mise en œuvre) et les anciennes données du mandat.

Dès que cet indicateur est positionné à « true », on trouve :

- Les anciennes données du mandat dans la ou les zones du mandat correspondantes : « *Original Mandate Identification* », « *Original Creditor Scheme Identification* », « *Original Debtor Account* » et « *Original Debtor Agent* ».
- Les nouvelles données du mandat dans la ou les zones de l'ordre de prélèvement SEPA interentreprises correspondantes.

Gestion des échanges d'opérations

La procédure suivante doit impérativement être respectée par le créancier :

- **En cas de changement de PSP du débiteur :**

L'ordre de prélèvement SEPA contenant les changements doit être transmis au nouveau PSP du débiteur au plus tard 1 jour ouvré bancaire avant l'échéance.

Il comprend les informations suivantes :

- La zone « Amendment Indicator » est positionnée à « true » ;
- La zone « Original Debtor Account » indiquant la valeur « SMNDA » (« *Same Mandate New Debtor Account* » – Même mandat mais nouveau compte de débiteur) ;
- La zone « Sequence Type » indiquant la valeur soit « FRST, RCUR, FNAL, OOFF ».

- **En cas de changement de numéro de compte du débiteur (sans changement de PSP) :**

L'ordre de prélèvement SEPA contenant les changements doit être transmis au PSP du débiteur au plus tard 1 jour ouvré bancaire avant l'échéance.

Il comprend les informations suivantes :

- La zone « Amendment Indicator » est positionnée à « true » ;
- La zone « Original Debtor Account » indiquant soit « SMNDA » soit l'ancien IBAN ;
- La zone « Sequence Type » indiquant la valeur « FRST, RCUR, FNAL, OOFF ».

FICHE N°4^{BIS} : RELATIONS ENTRE LE DEBITEUR NON CONSOMMATEUR ET LE PSP DU DEBITEUR

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. L'offre de service prélèvement SEPA interentreprises relève, pour le PSP du débiteur, d'une démarche volontaire auprès de l'EPC. C'est un service optionnel que tous les PSP ne proposent pas. Préalablement à toute offre de service prélèvement SEPA interentreprises, le PSP doit avoir adhéré au Schéma « SEPA BUSINESS TO BUSINESS DIRECT DEBIT » auprès de l'EPC. Il doit également être adhérent d'un CSM qui propose ce service.
2. Le PSP du débiteur qui a décidé de fournir le service de prélèvement SEPA interentreprises s'assure que le débiteur utilisateur du prélèvement SEPA interentreprises est un « non- consommateur ».
3. Le PSP du débiteur a l'obligation d'informer son PSU des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA interentreprises ainsi que de leurs mises à jour et s'assure de leur bonne application. Ces informations font partie de la contractualisation entre le débiteur et son PSU, au même titre que les modalités de contestation dont il est fait mention précédemment (cf. fiche N°3).
4. Le débiteur non-consommateur doit informer son PSU de la signature de tout mandat de prélèvement SEPA interentreprises (PT-01.04).
5. Par ailleurs, il s'engage à informer son PSP de tout amendement au mandat de prélèvement SEPA interentreprises d'origine [PT 02.03] afin que celui-ci puisse notamment procéder aux contrôles suivants :
 - La nature de la transaction (B2B), - AT-T001 ;
 - La référence unique du mandat (RUM), - AT-M001¹² ;
 - Le nom du créancier (recommandé) ;
 - L'identifiant du créancier (ICS), - AT-E005 ;
 - Les coordonnées bancaires du compte à débiter – AT-D001 et AT-D002.
6. Aux termes du recueil des règles, un débiteur peut refuser de recevoir tout prélèvement SEPA sur son compte ainsi que les prélèvements SEPA interentreprises. Dans ce cas, son PSP est tenu de rejeter tous les prélèvements SEPA interentreprises reçus.

12 Pour le contrôle de la RUM, le PSP du débiteur doit considérer qu'un caractère en majuscule est équivalent à un caractère en minuscule afin d'éviter des rejets non justifiés.

MODALITES

Les règles du prélèvement SEPA interentreprises définissent des obligations qui incombent au débiteur et au PSP de ce dernier.

Obligations du débiteur non-consommateur :

1. Le débiteur qui souhaite conclure un mandat de prélèvement SEPA interentreprises consulte préalablement son PSP pour savoir si ce dernier propose le service à ses PSU.
2. Le débiteur qui souhaite utiliser le prélèvement SEPA interentreprises certifie de sa qualité de non-consommateur au sens de l'art 2-24 du Règlement UE 260/2012 concernant les services de paiement dans le marché intérieur.
3. En cas d'accord de son PSP et dans le cadre d'un contrat, le débiteur s'engage notamment à :
 - Renoncer au droit au remboursement d'un prélèvement SEPA interentreprises qu'il a autorisé¹³,
 - Informer son PSP :
 - De toute modification du mandat (PT02-03),
 - De la révocation du mandat (PT03-02),
 - De la perte de sa qualité de « non consommateur ».

Obligations du PSP du débiteur :

1. **S'assurer de la qualité de non consommateur du débiteur et dans la mesure du possible de celle de l'éventuel tiers débiteur**
2. En cas d'accord, le PSP du débiteur transmet les règles de fonctionnement en vigueur pour le prélèvement SEPA interentreprises à son PSU. Le PSP du débiteur contractualise avec son PSU les conditions à respecter pour pouvoir recevoir des prélèvements SEPA interentreprises.
3. Le PSP du débiteur s'engage à observer les instructions de son PSU et notamment l'interdiction faite par un débiteur de débiter son compte de tout prélèvement SEPA interentreprises.
4. Lors de la présentation d'un prélèvement SEPA interentreprises, le PSP du débiteur devra, au minimum, contrôler :
 - a) La validité du mandat (son existence d'une part, sa non caducité au terme de 36 mois calendaires d'inactivité pour les récurrents d'autre part)
 - b) La nature de la transaction (B2B), - AT-T001
 - c) La référence unique du mandat (RUM), - AT-M001
 - d) Le nom du créancier (recommandé),
 - e) La cohérence de l'identifiant du créancier, - AT-E005
 - f) Les coordonnées bancaires du compte à débiter, – AT-D001 et AT-D002
 - g) Le type de transaction (ponctuel [one off], premier [first], récurrent [recurrent], final, reversement [reversal]), - AT-M006
 - h) Les données modifiées du mandat.

Si les contrôles opérés concordent, alors l'opération est imputée sur le compte du débiteur si la situation du compte le permet (absence d'opposition, provision suffisante, compte non bloqué...),

Si les contrôles opérés ne concordent pas avec les informations du mandat communiquées par le débiteur, le PSP du débiteur doit, au plus tôt le jour du règlement et au plus tard dans les 3 jours ouvrés bancaires (D+3) suivant la date de règlement, retourner l'opération [Return].

5. Le PSP du débiteur pourra convenir avec son PSU d'autres contrôles en fonction de l'offre commerciale qu'il a développée.

13 Cette renonciation ne remet pas en cause le droit du débiteur de contester une transaction dans les 13 mois calendaires maximum après le débit de son compte sauf convention contraire conclue entre le PSP et le débiteur non-consommateur sur un délai distinct et d'en demander la restitution des fonds dans les termes convenus avec son PSP.

FICHE N°5 : EMISSION ET COMPENSATION DES PRELEVEMENTS SEPA INTERENTREPRISES

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Les prélèvements SEPA interentreprises remis par le créancier à son PSP doivent impérativement comporter d'une part toutes les informations obligatoires (cf. Fiche N° 4) relatives au mandat (notamment l'ICS et la RUM), d'autre part toutes les informations nécessaires à l'exécution des prélèvements SEPA interentreprises.
2. Le créancier doit respecter les délais de présentation et les normes relatives à la transmission des ordres de prélèvements SEPA interentreprises convenus avec son PSP.
3. Le PSP du créancier présente les prélèvements SEPA interentreprises aux PSP des débiteurs par l'intermédiaire d'un système d'échange¹⁴ en respectant les normes interbancaires.
4. À réception d'un premier prélèvement SEPA interentreprises d'une série ou d'un prélèvement SEPA interentreprises ponctuel, le PSP du débiteur, selon les conditions définies par contractualisation, se fait confirmer les données du mandat par le débiteur. Les données du mandat dûment confirmées par le débiteur sont conservées avec les éventuelles instructions de paiement données par ce dernier.
5. Le PSP du débiteur est tenu, pour les prélèvements suivants, de vérifier la cohérence des données du mandat avec les données déjà enregistrées et avec les données des opérations. Il doit aussi tenir compte des instructions reçues du débiteur, révocation auprès du créancier par exemple, (cf. fiche 4 bis)

Ces traitements sont décrits dans le document [1] aux Chapitres 4.1, 4.2 et 4.3.

Les normes relatives à la transmission des ordres de prélèvements SEPA interentreprises sur support automatisé sont décrites dans le document [3].

Les normes interbancaires sont décrites dans le document [2].

¹⁴Y compris systèmes d'échange intragroupe ou bilatéral.

PROCEDURES

1. Le créancier peut transmettre à son PSP ses ordres de prélèvements SEPA interentreprises par anticipation selon l'accord bilatéral qu'ils ont conclu. Cependant, le délai minimum prévu contractuellement doit être respecté afin de permettre au PSP du créancier d'observer les délais de présentation interbancaire.
2. Le PSP du créancier contrôle et présente les prélèvements SEPA interentreprises pour paiement, en respectant la date d'échéance spécifiée dans les remises effectuées par son PSU. Le PSP du créancier doit donc faire en sorte que le PSP du débiteur reçoive l'opération 1 jour ouvré bancaire au plus tard avant sa date d'échéance, et au plus tôt 14 jours calendaires avant la date d'échéance quelle que soit la séquence de l'ordre (ponctuel ou récurrent).
3. Le PSP du créancier comptabilise le crédit correspondant au compte de son PSU en fonction de l'accord bilatéral qui a été conclu dans le respect des dispositions de l'article L. 133-14 I du code monétaire et financier, sous réserve d'une possible contre-passation en cas de retour présenté par le PSP du débiteur dans les 3 jours ouvrés bancaires suivant la date de règlement.
4. Le PSP du débiteur est tenu avant la date de règlement :
 - Pour un premier prélèvement ou un prélèvement ponctuel, d'obtenir la confirmation des données du mandat auprès du débiteur. Il est également tenu de conserver ces données.
 - Pour les prélèvements suivants, de vérifier la cohérence des données du mandat avec les données déjà enregistrées et avec les données des opérations. Il doit aussi tenir compte des instructions reçues du débiteur, révocation auprès du créancier par exemple.
 - De s'assurer que le prélèvement SEPA interentreprises est exécutable (coordonnées bancaires exploitables, pas d'opposition...)
5. Le PSP du débiteur vérifie à l'échéance, la disponibilité de la provision sur le compte de son PSU et effectue le cas échéant les rejets auprès du PSP du créancier (cf. Fiches N° 6.1 et 6.2).

FICHE N°6.1 : R-TRANSACTIONS – REJETS AVANT REGLEMENT INTERBANCAIRE

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Le PSP du débiteur est fondé avant règlement interbancaire (= D) à rejeter une opération :

- Pour motif bancaire (par exemple : compte clos, client décédé...) ;
- Sur instruction de son PSU non consommateur (révocation auprès du créancier par exemple). Le PSP du débiteur n'a pas vocation à intervenir dans les différends pouvant naître entre le créancier et le débiteur.

Le PSP du créancier est tenu d'accepter les rejets.

Le rejet fait partie de la famille des « *R-transactions* » appelées traitements exceptionnels dans le *Rulebook* décrits principalement aux Chapitres 4.4 « *Exception Handling* » et 4.3.4 « *Time Cycle* ».

MODALITES

Rejet (Reject) : Effectué avant règlement, le rejet peut être émis pour plusieurs raisons :

- Soit pour des raisons techniques détectées par le PSP du créancier, le CSM ou le PSP du débiteur, telles que format invalide, IBAN erroné...
- Soit parce que le PSP de débiteur ne peut pas traiter l'opération (par exemple : compte clos, éventuellement consentement du débiteur non reçu...)
- Soit à la demande du débiteur, quel que soit le motif. Il s'agit d'un refus (*refusal*) du débiteur.

La liste des codes motifs rejets / retours est publiée par le CFONB sur son site Internet (voir les documents [14] et [6]).

FICHE N°6.2 : R-TRANSACTIONS – RETOURS EMIS APRES REGLEMENT INTERBANCAIRE

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Le PSP du débiteur est fondé après règlement interbancaire (= D) à retourner une opération pour des raisons techniques ou bancaires (exemple : compte clos, provision insuffisante...).

Le PSP du créancier est tenu d'accepter les retours.

Le prélèvement SEPA interentreprises exclut tout droit à remboursement des transactions autorisées par le débiteur « non-consommateur ». Néanmoins, le débiteur, après règlement et dans un délai de 13 mois calendaires sauf convention contraire conclue avec son PSP sur un délai distinct peut toujours contester un prélèvement SEPA interentreprises qu'il estime erroné (Cf. fiche N°7).

Les retours font partie de la famille des « *R-transactions* » appelées traitements exceptionnels dans le *Rulebook*. Ils sont décrits principalement aux Chapitres 4.4 « *Exception Handling* » et 4.3.4 « *Time Cycle* ».

Dans le cadre du prélèvement SEPA interentreprises, le débiteur ne peut pas contester une opération qu'il a autorisée.

MODALITES

Retour : le retour d'un prélèvement SEPA interentreprises correspond à une opération que le PSP du débiteur ne peut pas honorer pour des raisons techniques ou bancaires (par exemples : références bancaires erronées, défaut de provision, blocage du compte, opposition...).

La liste des codes motifs rejets et retours est publiée par le CFONB sur son site Internet (voir document [6]).

Le PSP du débiteur doit retourner le prélèvement SEPA interentreprises au plus tard 3 jours ouvrés bancaires après la date de règlement.

Précision concernant la représentation d'impayé de prélèvement.

Aucune règle n'étant définie dans le *Rulebook*, l'EPC précise, dans le Clarification Paper (réf. [15]) que si :

- le retour concerne un prélèvement SEPA de type ponctuel (one-off),
- ou le dernier prélèvement SEPA d'une série (Final¹⁵)

¹⁵ Correspond à la valeur « Last » dans le *Rulebook*.

une représentation de SDD est possible si le créancier le souhaite (dans ce contexte, le mandat demeure valide), avec la même valeur de séquence que le prélèvement d'origine.

FICHE N°7 : PROCEDURE D'ENQUETE POUR OPERATION PRESUMEE NON AUTORISEE OU ERRONEE EN VUE D'UNE RESTITUTION DES FONDS

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Le prélèvement SEPA interentreprises exclut tout droit à remboursement des transactions autorisées par le débiteur. Par conséquent, il n'existe pas de procédure automatisée de demande de remboursement : il n'y a donc pas de **procédure de « Refund » d'opération autorisée**.

Toutefois si une opération non autorisée était imputée sur le compte de son PSU, le PSP du débiteur aurait alors l'obligation de procéder au remboursement de son PSU comme prévu par la législation en vigueur.

Le risque qu'une opération non autorisée soit imputée sur le compte du débiteur apparaît cependant très limité. Le PSP du débiteur a en effet l'obligation de s'assurer du consentement de son PSU préalablement à l'imputation des flux de prélèvement.

Le débiteur peut également contester un prélèvement SEPA interentreprises qu'il estime erroné.

La demande de restitution de fonds d'un prélèvement SEPA interentreprises demandé par le débiteur donne lieu à la mise en œuvre d'une procédure interbancaire dénommée « **procédure d'enquête pour opération présumée non autorisée ou erronée** ».

Cette procédure requiert une réponse dans les délais impartis du PSP du créancier au PSP du débiteur dans ses démarches et investigations.

Cette procédure est exceptionnelle et ne revêt aucun caractère automatique. Elle ne garantit pas que la procédure d'enquête sera suivie d'une restitution des fonds via le PSP du créancier.

De plus, les vérifications effectuées par le PSP du débiteur et la connaissance qu'il a de son PSU et du fonctionnement de son compte devraient permettre de limiter l'occurrence de telles demandes.

Si le PSP du créancier trouve des éléments de preuve de ses propres erreurs ou de celles de son PSU, la procédure d'enquête pour opération non autorisée ou erronée peut conduire à la restitution des fonds par le PSP du créancier au PSP du débiteur. La recherche de la preuve fera l'objet d'un examen concerté entre le PSP du créancier et le créancier.

Les demandes par le débiteur de restitution de fonds peuvent aussi être présentées dans l'un des cas suivants :

- Action frauduleuse du créancier ou de ses préposés ;
- Comportement incorrect du créancier ou de ses préposés ;
- Erreur matérielle commise par le créancier ou par ses préposés ;
- Action incorrecte commise par le créancier ou par ses préposés, comme l'émission avérée de prélèvement en double.

La restitution des fonds par le PSP du créancier au PSP du débiteur, lorsqu'elle a lieu, est effectuée par le moyen convenu entre eux.

La procédure d'enquête peut être appliquée, par le PSP du débiteur en cas de demande de restitution de fonds, pour opération non autorisée ou erronée, exprimée par le débiteur dans un délai de 13 mois calendaires, après le débit de son compte sauf convention contraire conclue entre le PSP et le débiteur non-consommateur sur un délai distinct.

Cette procédure est décrite dans l'annexe VI du *Rulebook* (Procédure d'enquête pour la détermination des transactions erronées).

Remarque : une procédure de demande de copie du mandat existe et permet au PSP du débiteur d'obtenir à n'importe quel moment une copie du mandat. Elle est décrite dans le *Rulebook* au chapitre 4.6.6.

MODALITES

La procédure d'enquête pour opération non autorisée ou erronée obéit aux règles ci-dessous définies :

1^{ère} étape

Le débiteur transmet à son PSP une réclamation dans les 13 mois calendaires qui suivent le débit en compte sauf convention contraire conclue entre le PSP et le débiteur non-consommateur sur un délai distinct pour opération non autorisée ou erronée dans les situations énoncées ci-dessus.

Le remboursement immédiat au débiteur par son PSP d'une opération non autorisée, prévu par la législation en vigueur, est mis en œuvre par chaque PSP. Ce remboursement est effectué sans préjudice d'une décision ultérieure d'annulation s'il se révèle infondé.

2^{ème} étape

Le PSP du débiteur peut décider après examen de transmettre la contestation du débiteur au PSP du créancier. Pour prendre sa décision, il dispose de 4 jours ouvrables bancaires à compter de la date de réception de la demande. Deux hypothèses peuvent se présenter :

- Soit, après examen, la demande se révèle non fondée, le PSP du débiteur rejette la demande auprès de son PSU.
- Soit le PSU du débiteur accepte de soutenir la réclamation de son PSU et adresse sa requête au PSP du créancier.

Les moyens de communication possibles pour transmettre la requête entre le PSP du débiteur et le PSP du créancier sont :

- La messagerie SWIFT (option par défaut : message texte libre MT199 dont les données sont reprises dans le *Rulebook* (chapitre 4.7.9 DS08) ;
- L'envoi d'un courriel (cf. *Rulebook* chapitre 4.7.10 DS09) ;
- L'envoi d'une télécopie (cf. *Rulebook* chapitre 4.7.10 DS09) ;
- Tout autre moyen convenu entre le PSP du débiteur et le PSP du créancier.

Le PSP du débiteur peut utiliser l'un des moyens référencés par le PSP du créancier dans un référentiel fourni par un système d'échange (CSM) ou tout autre fournisseur de ce type de référentiel. L'option SWIFT est utilisée par défaut dans le cas où aucun autre canal n'a été déclaré.

Le PSP du débiteur doit toujours respecter le choix du PSP du créancier pour le moyen de communication conformément aux dispositions indiquées ci-dessus. Il pourra se référer à l'annuaire des points de contact pour interroger le PSP du créancier¹⁶.

Durée : 4 jours ouvrables bancaires maximum entre la réception de la contestation du débiteur par son PSP et la transmission de la requête au PSP du créancier.

3^{ème} étape

Le PSP du créancier reçoit la requête et dispose de :

- 3 jours ouvrables bancaires à compter de la date de réception pour instruire la demande lorsqu'il dispose des éléments nécessaires pour répondre à son confrère.
- 10 jours ouvrables bancaires à compter de la date de réception pour instruire la demande lorsqu'il estime nécessaire d'interroger le créancier.

À l'issue de l'enquête, deux possibilités sont envisageables :

- Soit la demande de restitution de fonds est justifiée et dans ce cas le PSP du créancier s'accorde avec le PSP du débiteur sur les modalités de remboursement (Reversal, Return, transfert de fonds ou autre).
- Soit la demande de restitution de fonds ne lui paraît pas justifiée et dans cette hypothèse, il fournit les éléments de preuve de la bonne exécution de l'ordre.

4^{ème} étape

Le créancier doit analyser la demande de son PSP.

Il est tenu de répondre à son PSP avec des informations circonstanciées. Pour ce faire il bénéficie d'un délai maximum de 7 jours ouvrables bancaires à compter de la date de réception de la demande.

5^{ème} étape

À réception de la réponse envoyée par le PSP du créancier, le PSP du débiteur doit finaliser le traitement de la contestation selon les possibilités suivantes :

- Il peut accepter la contestation après avoir comparé les justificatifs transmis par le créancier et ceux éventuellement fournis par le débiteur.
- Il peut rejeter la contestation de son PSU après avoir comparé les justificatifs transmis par le créancier et ceux éventuellement fournis par le débiteur et donc le débiter s'il l'a déjà remboursé ; le différend doit alors être résolu entre le créancier et le débiteur.

¹⁶ Communication CFONB relative à la constitution d'un annuaire des points d'accès pour les demandes de preuve en matière de prélèvement SEPA.

Lorsque le PSP du débiteur rejette la contestation, il doit en informer son PSU et justifier sa décision. Lorsqu'il contrepassé un remboursement déjà effectué, il en informe son PSU et lui transmet les justificatifs fournis par le créancier.

À noter :

Le PSP du débiteur peut saisir l'EPC dans les conditions suivantes :

- Lorsque le PSP du créancier ne lui a pas répondu dans un délai de 20 jours ouvrables bancaires après la demande initiale du débiteur
- Lorsque la réponse du créancier n'est pas satisfaisante et que les pourparlers avec son PSP n'ont pas permis d'aboutir à une solution acceptable.

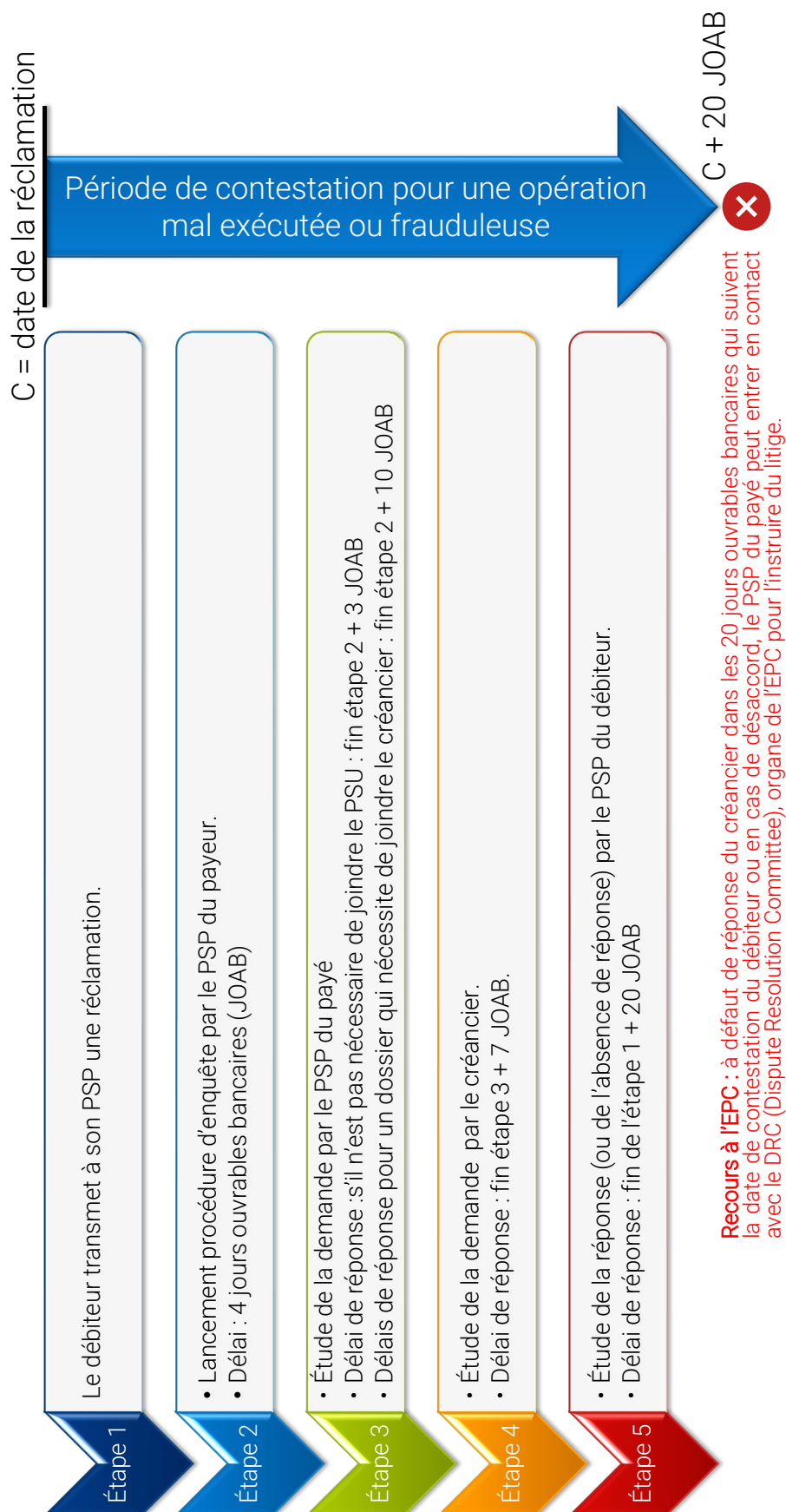


Figure 3 - Étapes de la procédure d'enquête pour opération erronée

FICHE N°8 : CARACTERISTIQUES DES DEMANDES D'ANNULATION ET DES REVERSEMENTS PAR LE PSP DU CREANCIER

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Le PSP du créancier peut être amené à effectuer des demandes d'annulation avant ou après règlement.

Avant le règlement interbancaire (= D) : demande d'annulation (*requests for cancellation*). Opération à l'initiative du PSP du créancier, suite éventuellement à une demande du créancier, pour annuler un prélèvement SEPA interentreprises qui n'aurait pas dû être mis en circulation dans le système d'échange. C'est la suite possible d'un rappel (Révocation) qui n'a pas été pris en compte parce qu'il a été formulé trop tardivement. Il peut aussi être réalisé à l'initiative du PSP du créancier qui détecte une erreur (duplication de fichier, par exemple).

Après le règlement interbancaire (= D), le PSP du créancier peut être amené à effectuer des reversements (*reversals*) au PSP du débiteur, éventuellement selon instruction du créancier en vue de corriger un prélèvement effectué à tort.

Ces deux opérations font partie de la famille des « R transactions » appelées traitements exceptionnels dans le *Rulebook* (document [1]) décrits principalement aux chapitres 4.4 « Exception Handling » et 4.3.4 « Time Cycle ».

PROCEDURES

Les Demandes d'Annulation (*Requests for Cancellation*) : il s'agit de demandes à l'initiative du créancier ou de son PSP. Les demandes à l'initiative du PSP sont soumises à accord bilatéral préalable (entre le PSP et son PSU ainsi qu'entre le PSP et le ou les systèmes d'échanges interbancaires).

Les Reversements (*Reversals*) : ils sont émis dans un délai maximum de 5 jours ouvrés bancaires suivant le règlement interbancaire soit à la demande du créancier soit à l'initiative du PSP du créancier lorsque des prélèvements SEPA interentreprises n'auraient pas dû être présentés (voir les étapes PT05-01 à PT05-04 dans le *Rulebook*, document [1]).

Voir le diagramme « Figure 2 - Délais des opérations connexes applicables au prélèvement SEPA interentreprises ».

FICHE N°9 : CONSEQUENCES ET LIMITES DE LA POSSIBILITE D'EMETTRE DES PRELEVEMENTS SEPA INTERENTREPRISES

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. La sécurité de ce moyen de paiement implique que le PSP du créancier se montre vigilant et prudent avant d'accepter un nouvel émetteur de prélèvements SEPA interentreprises. Il doit appeler l'attention de celui-ci sur le fait que le non-respect des règles professionnelles peut entraîner diverses conséquences pouvant aller jusqu'à interdire à ce créancier d'utiliser ce moyen de paiement.
Il est en effet important de prévenir et de limiter les conséquences qui pourraient résulter d'un défaut de contrôles en amont pour le PSP du débiteur et son PSU.
2. La radiation d'un créancier du référentiel des Identifiants Créanciers SEPA prive le créancier de la possibilité d'émettre tout prélèvement SEPA CORE ou interentreprises utilisant cet ICS.
3. Le créancier frappé par la radiation de son identifiant ne peut solliciter l'octroi d'un nouvel identifiant qu'à l'issue d'une période d'un an à compter de ladite radiation.

PROCEDURE

1. En cas de manquements graves et répétés par un créancier aux règles régissant le prélèvement SEPA interentreprises :
 - Son PSP peut, conformément au contrat qu'il a conclu avec ce dernier, refuser de présenter ses prélèvements SEPA interentreprises au paiement ;
 - Son PSP peut procéder à la demande de radiation de son ICS. Il en informe la Cellule de Surveillance Prélèvement (CSP) du CFONB qui en avise la profession bancaire par voie de communication CFONB ;
 - Les PSP de débiteurs peuvent également saisir la CSP lorsqu'un nombre élevé de réclamations de PSU révélant un non-respect des règles par un créancier donné est constaté.
2. Dans ces cas, le PSP du créancier notifie sa décision à son PSU. Lorsque le PSP du créancier adresse une demande de radiation de l'Identifiant Créancier SEPA à la Banque de France, cette dernière effectue la radiation, informe le PSP du créancier et la CSP du CFONB, qui en avise la profession bancaire par voie de communication CFONB.
3. Le CFONB, via la diffusion d'une communication sur son site (site [14]) informe ses membres, de manière que les prestataires des services de paiement susceptibles de présenter des prélèvements SEPA (quelle que soit leur nature : Core ou interentreprises) pour le compte de ce même créancier aient connaissance de la radiation de ce dernier du référentiel des Identifiants Créanciers SEPA.

6 ANNEXES

6.1 ANNEXE N°1 : LISTE DES PAYS ET TERRITOIRES DE L'ESPACE SEPA

Cette liste (voir le document [16]) est disponible sur les sites de l'EPC (voir [17]) et du CFONB (voir [14]).

6.2 ANNEXE N°2 : EXEMPLE DE PRESENTATION DE MANDAT EN FRANÇAIS A TITRE INDICATIF

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA INTERENTREPRISE		Nom du créancier et logo
Référence unique du mandat		
En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) {NOM DU CREANCIER} à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre PSP à débiter votre compte conformément aux instructions de {NOM DU CREANCIER}. Ce mandat est dédié aux prélèvements SEPA interentreprises. Vous n'êtes pas en droit de demander à votre PSP le remboursement d'un prélèvement SEPA interentreprises autorisé une fois que le montant est débité de votre compte. Vous pouvez cependant demander à votre PSP de ne pas débiter votre compte jusqu'au jour de l'échéance. Veillez compléter les champs marqués *		
Votre nom	* _____	1
Votre adresse	Nom et prénoms / raison sociale du débiteur	2
	* _____	
	Numéro et nom de la rue	3
	* _____	
	Code postal Ville	4
	* _____	
Les coordonnées de votre compte	Pays	5
	* _____	
	Numéro d'identification international du compte bancaire - IBAN (<i>International Bank Account Number</i>)	6

Nom du créancier	Code international d'identification de votre PSP - BIC (<i>Bank Identifier code</i>)	7
	* _____	
	Nom du créancier	8
	* _____	
	Identifiant du créancier	9
	* _____	
	Numéro et nom de la rue	10
	* _____	
	Code postal Ville	11
	* _____	
Type de paiement	Pays	12
	* Paiement récurrent / répétitif ☐ Paiement ponctuel ☐	
Signé à	* _____	13
	Lieu Date	
Signature(s)	* Veuillez signer ici	
Note: Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre PSP.		
Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur - fournies seulement à titre indicatif.		
Code identifiant du débiteur	Indiquer ici tout code que vous souhaitez voir restitué par votre PSP	14
Tiers débiteur pour le compte duquel le paiement est effectué (si différent du débiteur lui-même)	Nom du tiers débiteur : si votre paiement concerne un accord passé entre {NOM DU CREANCIER} et un tiers (par exemple, vous payez la facture d'une autre personne), veuillez indiquer ici son nom. Si vous payez pour votre propre compte, ne pas remplir.	15
	Code identifiant du tiers débiteur	16

	Nom du tiers créancier : le créancier doit compléter cette section s'il remet des prélèvements pour le compte d'un tiers.	17
	Code identifiant du tiers créancier	18

Contrat concerné	Numéro d'identification du contrat	19

	Description du contrat	20

Les informations contenues dans le présent mandat sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client débiteur. Elles pourront donner lieu à l'exercice par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès, d'effacement, de portabilité, de limitation et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en s'adressant par e-mail à l'adresse _____@_____.		
À retourner à :	Zone réservée à l'usage exclusif du créancier	

La ligne 1 a une longueur maximale de 70 caractères, la ligne 2, de 35 caractères.

6.3 ANNEXE N°3 : CODES MOTIFS REJETS / RETOURS ET SEQUENCE TYPE DE REPRESENTATION

La liste des codes motifs rejet/retour est publiée par le CFONB sur son site (cf. [14]) à la rubrique Publication
→ Documentation → Référentiel-Codification.

Il existe une brochure à destination des PSP (document [6]) et une à destination de la clientèle (document [18]).

Séquence type du prélèvement SEPA envoyé par le créancier	Type de R-transaction <u>Avant date de règlement :</u> Rejet/Refus Pain 002/Pacs002 <u>Après date de règlement :</u> Retour/Remboursement Pacs004	Séquence type du prélèvement SEPA représenté
Premier d'une série	Rejet / Refus Demande d'annulation	Premier d'une série ou Récurent
Premier d'une série	Retour / Remboursement	Premier d'une série ou Récurent
Récurent	Rejet / Retour / Refus / Demande d'annulation	Premier d'une série ou Récurent
Ponctuel	Rejet / Retour / Refus / Demande d'annulation	Ponctuel

6.4 ANNEXE N°4 : DEMANDE D'ATTRIBUTION D'IDENTIFIANT CREANCIER SEPA (ICS)

Plusieurs cas possibles :

1. Le PSP est adhérent à la blockchain Interbancaire et utilise le logiciel mis à disposition par la Banque de France pour saisir directement ses demandes d'ICS.
2. Le PSP s'adresse à la Banque de France pour traiter ses demandes d'ICS.
3. Le PSP s'adresse à un autre PSP pour traiter ses demandes d'ICS.

Les droits et les obligations de chacun des PSP participants à la blockchain Interbancaire sont décrits dans un contrat spécifique.

6.4.1 Principes

La procédure d'attribution d'un ICS est la suivante :

1. Le **créancier** informe son PSP de son souhait d'utiliser le prélèvement comme mode de recouvrement de ses créances.
 - Pour demander qu'un ICS français (avec un préfixe « FR ») lui soit attribué, un créancier doit :
 - Exercer une activité économique en France ou en Outre-mer,

- Avoir un compte ouvert en France ou en Outre-mer sur les livres d'un PSP habilité à agir en France ou en Outre-mer.
- Nota : pour obtenir un ICS « MC, NC, PF ou WF », la procédure est identique à celle de l'obtention d'un ICS français à l'exception du fait que le créancier doit :
 - Exercer une activité économique dans le territoire de domiciliation,
 - Avoir un compte ouvert sur les livres d'un PSP habilité à agir sur ledit territoire.

Le PSP analyse la qualité de son PSU ainsi que l'opportunité de sa demande. Il est libre d'offrir ou non à son PSU le service de présentation au paiement des prélèvements.

En cas d'accord, le PSP du créancier :

- Établit avec son PSU une convention et lui transmet les règles de fonctionnement du prélèvement ;
- Réalise des contrôles de cohérence entre les informations portées sur le bordereau de demande d'ICS et celles figurant sur les pièces justificatives ;
- Saisit directement via la technologie blockchain ou transmet sa demande d'ICS, le cas échéant auprès de la Banque de France.

Cette demande, qu'elle soit transmise par messagerie électronique ou par courrier, doit être accompagnée des informations suivantes concernant le créancier :

- Dénomination sociale ou nom en précisant s'il s'agit d'une personne morale, d'une administration, d'une association, d'un syndicat, d'un comité d'entreprise ou d'une personne physique ;
- Dénomination commerciale ou nom commercial le cas échéant ;
- N° SIREN ou son équivalent pour les personnes morales, N° ANAH ;
- Adresse du créancier.

A minima, les informations ci-dessous servent au PSP du créancier à identifier parfaitement le PSU demandeur d'ICS. Ces informations sont conservées par le PSP du créancier.

2. Le PSP du créancier traite la demande d'ICS directement dans la blockchain Interbancaire. S'il n'a pas accès à ce service, il a la possibilité de demander à la Banque de France de prendre en charge sa demande. À réception d'une demande d'ICS, la Banque de France :
 - Vérifie, avant tout traitement, si le bordereau de demande est dûment complété par le PSP du créancier ;
 - Enregistre les informations nécessaires à la mise à jour du fichier des ICS dans la blockchain ICS qui réalise un contrôle de doublon ;
 - Communique par courriel l'Identifiant Créancier SEPA avec le code activité (« Creditor Business Code ») valorisé à « ZZZ » par défaut, au PSP du créancier l'ICS attribué.
3. Le PSP du créancier transmet à son PSU l'ICS ;
4. Le créancier détermine à sa convenance le Code activité (« Creditor Business Code »).
S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut (« ZZZ ») est conservée.
5. Le créancier fait signer des mandats sur lesquels doit obligatoirement figurer l'ICS ;
6. Le créancier peut alors utiliser son Identifiant Créancier SEPA.

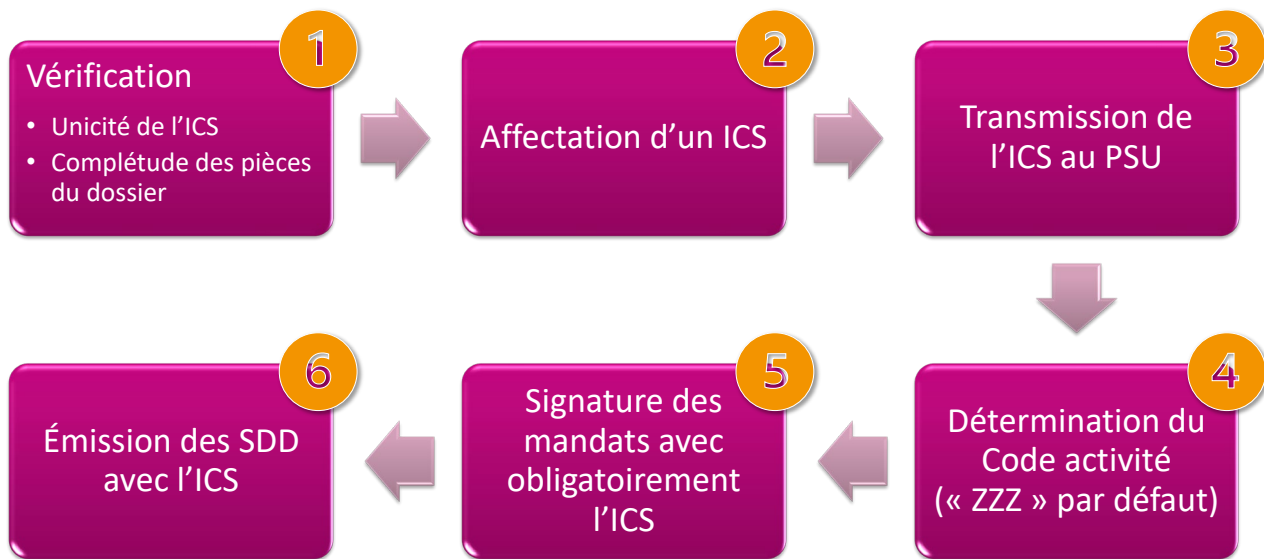


Figure 4 - Principales étapes d'une demande d'ICS

1. Vérification des coordonnées du créancier par le PSP
 - Consultation du référentiel des ICS pour s'assurer que le demandeur ne possède pas déjà un ICS (FR ou MC) ou doit a minima poser la question au créancier
 - Vérification que le dossier comporte bien toutes les pièces liées à la forme juridique du créancier.
2. Affectation d'un Identifiant Créancier SEPA avec le code activité (« *Creditor Business Code* ») valorisé à « ZZZ » par défaut
3. Transmission par le PSP du créancier de l'ICS à son PSU
4. Le créancier détermine à sa convenance le Code activité (« *Creditor Business Code* »).
S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut (« ZZZ ») est conservée.
5. Le créancier fait signer des mandats sur lesquels doit obligatoirement figurer l'ICS.
6. Le créancier peut alors utiliser son Identifiant Créancier SEPA pour émettre ses SDD.

Nota : pour obtenir un ICS « MC, NC, PF ou WF », la procédure est identique à celle de l'obtention d'un ICS français à l'exception du fait que le créancier doit :

- Exercer une activité économique dans le territoire de domiciliation,
- Avoir un compte ouvert sur les livres d'un PSP habilité à agir sur ledit territoire.

6.4.2 Bordereaux de demande d'attribution d'un Identifiant Créancier SEPA

Le créancier doit se rapprocher de son PSP dans la perspective d'obtenir un ICS.

Des communications CFONB spécifiques sont à la disposition des PSP sur ces sujets.

6.5 ANNEXE NO5 : GRANDES DIFFERENCES ENTRE SDD CORE ET SDD B2B

Le tableau ci-dessous donne une vision générale en français des principales différences entre les deux familles de prélèvements. Il est fourni à titre de synthèse et ne se substitue pas à la description détaillée des règles applicables au SDD B2B.

Pour de plus amples détails le lecteur est invité à se reporter aux annexes appropriées des Rulebooks de l'EPC (cf. [1]).

Élément de comparaison	SDD CORE	SDD B2B
Nature du Scheme	Obligatoire	Optionnel
Type de débiteur	Tous débiteurs (consommateurs et non-consommateurs)	Débiteurs exclusivement non-consommateurs
Mandat	Mandat SEPA CORE	Mandat SEPA interentreprises (B2B)
Conservation du mandat	Obligatoire pour le créancier, facultatif pour le PSP du débiteur	Obligatoire pour le créancier et le PSP du débiteur
Droit au remboursement post-règlement à la demande du débiteur	Oui (jusqu'à 8 semaines pour une opération autorisée)	Exclu pour les opérations autorisées
Contrôle du mandat par le PSP du débiteur	Contrôle limité	Contrôle renforcé et obligatoire
Délai maximal pour un Return	5 jours ouvrés bancaires	3 jours ouvrés bancaires
R-transactions de type Refund	Existantes	Inexistantes

7 DOCUMENTS DE REFERENCE ET SITES INTERNET

- [1] EPC, SEPA Direct Debit Business-To-Business / Scheme Rulebook, 2025 version 1.0 ed., EPC222-07, 2024.
- [2] EPC, SEPA Direct Debit Business-to Business Scheme / Inter-PSP Implementation Guidelines, Version 1.0 ed., EPC301-07, 2024.
- [3] EPC, SEPA Direct Debit Business-to-Business Scheme / Customer-to-PSP Implementation Guidelines, 2025 Version 1.0 ed., EPC131-08, 2024.
- [4] CFONB, Publication des nouvelles versions 2025 des Rulebooks des schemes, vol. 20240043, Paris, 2024.
- [5] Parlement européen, Règlement (UE) no248/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant le règlement (UE) n o 260/2012 en ce qui concerne la migration vers un système de virements et de prélèvements à l'échelle de l'Union, L 84/1, 2014.
- [6] CFONB, Liste interbancaire codes motifs de rejet/retour et autres exceptions - virements SEPA, prélèvements SEPA, LCR, BOR, chèque, Version 9, 2019.
- [7] Parlement européen et Conseil européen, Règlement (UE) no 260/2012, L 94/22, 2012.
- [8] ISO, "ISO 20022," [Online]. Available: <https://www.iso20022.org/>.
- [9] EPC, SEPA Direct Debit Core Scheme / Customer-to-PSP Implementation Guidelines, 2025 Version 1.1 ed., EPC130-08, 2024.
- [10] GUF, Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de prélèvements SEPA - Message " Customer Direct Debit Initiation " <pain.008.001.08>, Version 1.0 éd., Paris, 2025.
- [11] CFONB, Guide de mise en place de l'identification des représentations d'impayés de prélèvement, v. V1, Éd., 2022.
- [12] EPC, Creditor Identifier Overview, 11.0 ed., Bussels, 2024.
- [13] EPC, Guidelines for the Appearance of Mandates for the SDD Core and SDD B2B Schemes, Version 11.0 ed., Brussels, 2025.
- [14] CFONB, «CFONB,» 2024. [En ligne]. Available: <https://www.cfonb.org/>.
- [15] EPC, Clarification Paper - on SEPA Direct Debit CORE and SEPA Direct Debit Business-to-Business Scheme Rulebooks, Version 4.1 ed., Bruxelles, 2025.
- [16] EPC, EPC list of Countries in the SEPA Schemes' Geographical Scope, Version 8.0 ed., Brussels, 2025.
- [17] EPC, "EPC," [Online]. Available: <https://www.europeanpaymentscouncil.eu/>.
- [18] CFONB, Codes opérations interbancaires pour les restitutions clientèles, Version 5.1, 2022.

8 GLOSSAIRE

Alias : il s'agit d'un autre nom utilisé pour récupérer l'identifiant unique (IBAN) d'un compte de paiement à partir d'une application, d'un système ou d'un schéma de recherche d'alias. Dans le cas d'une personne, ce serait un nom différent du nom de naissance. Pour une entreprise, il pourrait y avoir une différence entre le nom légal et commercial.

BIC (*Business Identifier Code*) : Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha numériques, attribuée par l'ISO (International Standard Organisation) et servant à identifier une institution bancaire ou une entreprise.

Caducité (d'un mandat de prélèvement SEPA) : le mandat de prélèvement SEPA cesse d'être valide et devient donc caduc lorsqu'aucune opération s'y référant n'a été exécutée depuis 36 mois.

CFONB : Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (Voir son site Interne, cf. [14]).

Compte bancaire : pour les besoins des brochures appartenant à la catégorie des moyens de paiement, ce terme est utilisé pour désigner les « comptes de paiement » des PSU tenus par les PSP.

Conseil Européen des Paiements (*European Payments Council / EPC*) : Instance créée en 2002 par des établissements de crédit européens et des associations professionnelles. L'EPC est chargé de définir les moyens de paiement en Europe et les infrastructures y appropriées.

Consommateur : une personne physique qui agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle dans le domaine des contrats de services de paiement Art 2-24 Règlement UE 260/2012.

Contestation : dans le contexte des prélèvements, demande formulée par le débiteur à son PSP afin d'obtenir le remboursement d'une ou plusieurs opérations de prélèvement SEPA déjà exécutée(s).

Contrat : terme générique utilisé dans les brochures du CFONB de la catégorie des moyens de paiement par commodité pour se référer à un ou plusieurs contrats sous-jacents.

Créancier : dans le contexte des prélèvements désigne le PSU (personne physique ou morale) qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'un prélèvement SEPA. Il est parfois nommé « payé ».

CSM (*Clearing and settlement mechanism*) : Système interbancaire de compensation et de règlement des opérations échangées entre PSP (« patte euro »).

Débiteur : dans le contexte des prélèvements désigne le PSU (personne physique ou morale) qui reçoit le prélèvement sur son compte de paiement. Il est parfois nommé « payeur ».

Demande de surseoir : dans le contexte des prélèvements SEPA, action consistant pour un débiteur, à réception de l'information que lui a adressée le créancier, à demander à ce dernier de ne pas émettre le prélèvement SEPA annoncé.

EEA : European Economic Area (en français, « EEE »).

EEE : Espace économique européen (en anglais, « EEA »).

Espace unique de paiement en euros (*Single Euro Payments Area / SEPA*) : Espace géographique à l'intérieur duquel chaque PSU pourra utiliser les moyens de paiement paneuropéens dans des conditions identiques.

EPC : *European Payments Council*, voir « Conseil Européen des Paiements ».

IBAN (*International Bank Account Number*) : Identifiant international de compte bancaire.

Jours ouvrables [bancaires] : également abrégé « JOAB », jours au cours desquels le prestataire de services de paiements du débiteur ou du créancier exerce une activité permettant d'exécuter une opération de paiement.

Jours ouvrés [bancaires] : également abrégé « JOEB », il équivaut à un jour TARGET 2.

Mandat de prélèvement SEPA : mandat par lequel le débiteur, d'une part, autorise un créancier à émettre des prélèvements SEPA payables sur son compte, et d'autre part, autorise son PSP à débiter son compte du montant des prélèvements présentés par le créancier mentionné sur le mandat de prélèvement SEPA. Le mandat de prélèvement SEPA est géré et conservé par le créancier. Le mandat doit clairement indiquer la nature des prélèvements, soit CORE soit interentreprise.

Opposition : sur un ou plusieurs prélèvements ; instruction donnée par le débiteur à son PSP de ne pas payer un ou plusieurs prélèvements à venir. Le code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait du consentement à l'opération de paiement ou de révocation de l'ordre de paiement.

Participant : Entité qui adhère au Scheme et qui en cela s'engage à en respecter les critères d'éligibilité.

Payeur : voir Débiteur.

Payé : voir Créancier.

Prélèvement SEPA interentreprises : Le prélèvement SEPA interentreprises est un moyen de paiement automatisé utilisable pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles dues par un débiteur non-consommateur. Il est plus particulièrement adapté aux paiements récurrents. Il permet à un créancier d'être à l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances vis-à-vis d'un débiteur non-consommateur qui y consent expressément. Ce faisant, il dispense le débiteur non-consommateur de l'envoi d'un titre de paiement lors de chaque échéance (règlement). Voir également le terme SDD.

PSP : représente l'ensemble des « Prestataires de Services de Paiements », gestionnaires de comptes [PSP], qui opère dans la « patte euro », c'est-à-dire les personnes morales établissements de crédit et les personnes morales « qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L.314-1 » du Code Monétaire et Financier, [CMF]. La Banque de France, l'IEDOM, l'IEOM le Trésor Public ainsi que la Caisse des Dépôts et Consignations (article L.521-1 du CMF), lorsqu'ils fournissent des services de paiement, sont également des prestataires de services de paiement soumis aux règles exposées dans ce document.

PSP du Créancier : PSP qui émet les instructions de prélèvement SEPA du Créancier et en crédite le compte.

PSP du Débiteur : PSP qui reçoit les prélèvements SEPA et débite le compte du Débiteur.

PSU (Payment Service User – utilisateur de services de paiement) : PSU est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Utilisateurs des Services de Paiement » qui désignent les clients des PSP. Un PSU est défini comme une personne physique ou une personne morale agissant en capacité de payeur (donneur d'ordre ou

débiteur selon le Scheme) ou de payé (bénéficiaire ou créancier selon le Scheme). Un PSP peut parfois agir en tant qu'utilisateur de service de paiement.

Réclamation : demande formulée par le débiteur à son créancier en vue de résoudre à l'amiable un différend relatif au Contrat sous-jacent ou au mandat de prélèvement SEPA.

Révocation : Dans le cas d'un mandat de prélèvement SEPA : décision du débiteur, notifiée au créancier, par laquelle il met fin définitivement à l'autorisation antérieurement donnée au créancier d'émettre des ordres de prélèvements SEPA et à l'autorisation antérieurement donnée à son PSP de débiter son compte du montant des ordres présentés, figurant sur le formulaire unique de mandat de prélèvement SEPA remis par le débiteur à son créancier. Le PSP du débiteur doit également prendre en compte toute révocation de mandat de prélèvement SEPA qui lui serait communiquée par son PSU. Le code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait de consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement.

R-transactions : traitement d'exception relatif à une opération. La liste des R-transactions varie selon les schémas de paiement. Le prélèvement SEPA Interentreprises comprend la liste suivante :

- **Rappel** : demande émise par le créancier pour annuler une opération qu'il n'aurait pas dû présenter à son PSP et qui n'a pas encore été mise en circulation dans le système d'échange ;
- **Demande d'annulation** : demande émise par le PSP du créancier avant règlement pour annuler une opération qui a été mise en circulation dans le système d'échange ;
- **Rejet** : renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du PSP du débiteur ;
- **Refus** : renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (= D, échéance), à l'initiative du débiteur. Cette action est assimilée à un « Rejet » au niveau interbancaire.
- **Reversement** : annulation, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du créancier ou de son PSP d'une opération qui n'aurait pas dû être réglée.
- **Retour** : renvoi d'une opération, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du PSP du débiteur.
- **Remboursement** : La procédure de remboursement (« *Refund* ») n'est pas applicable au prélèvement SEPA interentreprises.

Rulebook : recueil de règles – Spécifications fonctionnelles publiées par l'EPC.

RUM : Référence Unique du Mandat (voir ce terme).

Schéma : ensemble de règles et de procédures utilisées en dehors de la patte Euro et potentiellement spécifiques à une zone géographique ou une juridiction spécifique. Le plus courant est le CBPR+ (*Cross Border Payments and Reporting Plus*) de SWIFT.

Scheme : ensemble de règles et de procédures édictées par l'EPC applicables à un moyen de paiement.

SDD : *SEPA Direct Debit* (voir ce terme).

SEPA : « *Single Euro Payments Area* », également nommé « espace unique de paiement en euros » ; zone géographique à l'intérieur de laquelle chaque PSU peut utiliser les moyens de paiement paneuropéens.

SEPA Direct Debit : prélèvement en euros entre comptes de paiement de PSU à l'intérieur de l'espace unique des paiements. Le prélèvement SEPA s'appuie sur des messages conformes aux normes internationales (ISO 20022) et utilise l'IBAN et le BIC pour identifier les numéros de comptes et les PSP. Il existe deux catégories de prélèvement, le CORE et le B2B.

Traduction des termes anglais relatifs aux R-transactions :

Terme anglais du Rulebook EPC	Traduction française
Revocation	Rappel
Request for cancellation	Demande d'annulation
Rejects	Rejet
Refusal	Refus
Reversal	Reversement
Returns	Retour
Refunds	Remboursement ou demande de Remboursement